

MUNICIPALITÉ DE LONGUE-RIVE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

98.09

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ.....	1
1.3	INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES.....	1
1.4	NUMÉROTATION	1
1.5	UNITÉ DE MESURE.....	1
1.6	TERMINOLOGIE	2
CHAPITRE II :	CLASSIFICATION DES USAGES.....	31
2.1	MODE DE CLASSIFICATION	31
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE.....	32
2.2.1	<i>Groupe Habitation.....</i>	<i>32</i>
2.2.2	<i>Groupe Commerce et Service</i>	<i>33</i>
2.2.3	<i>Groupe Industrie.....</i>	<i>39</i>
2.2.4	<i>Groupe Récréation</i>	<i>42</i>
2.2.5	<i>Groupe Public et Institutionnel</i>	<i>43</i>
2.2.6	<i>Groupe Agriculture.....</i>	<i>44</i>
2.2.7	<i>Groupe Forêt.....</i>	<i>45</i>
CHAPITRE III :	LE PLAN DE ZONAGE.....	47
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	47
3.2	CODIFICATION DES ZONES.....	47
3.3	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	47
CHAPITRE IV :	CAHIER DES SPÉCIFICATIONS	49
4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	49
4.2	DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT	49
4.2.1	<i>Numéro de zone</i>	<i>49</i>
4.2.2	<i>Groupe et classe d'usage</i>	<i>49</i>
4.2.3	<i>Usage spécifiquement autorisé.....</i>	<i>49</i>
4.2.4	<i>Usage spécifiquement interdit</i>	<i>49</i>
4.2.5	<i>Normes d'implantation.....</i>	<i>50</i>
4.2.6	<i>Normes spéciales</i>	<i>50</i>
4.2.7	<i>Amendement</i>	<i>51</i>
4.2.8	<i>Notes</i>	<i>51</i>
CHAPITRE V :	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION..	53
5.1	GÉNÉRALITÉS	53
5.2	FORMES PROHIBÉES.....	53
5.3	USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS.....	53
5.4	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR	53
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	54
5.6	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION	54
5.6.1	<i>Portée de la réglementation.....</i>	<i>54</i>
5.6.2	<i>Terre arable.....</i>	<i>54</i>

5.6.3	Aire libre (carrière et sablière).....	54
5.6.4	Écrans-tampons (carrière et sablière).....	55
5.6.5	Proximité d'une rue publique.....	55
5.6.6	Proximité d'un milieu hydrique.....	55
5.7	NORMES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET AUX DÉPOTOIRS.....	56

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION..... 57

6.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	57
6.1.1	Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre.....	57
6.1.2	Superficie minimale	57
6.1.3	Façade et profondeur minimale.....	57
6.1.4	Hauteur maximale.....	58
6.1.5	Nombre de bâtiments principaux par terrain.....	58
6.1.6	Les bâtiments principaux et la ligne de rue	58
6.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES	58
6.2.1	Marges de recul	58
6.2.2	Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords	59

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES..... 63

7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	63
7.2	CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	63
7.2.1	Généralité	63
7.2.2	Normes d'implantations particulières pour les garages privés et les cabanons	64
7.2.3	Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un ancien bâtiment agricole.....	66
7.2.4	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle.....	67
7.2.5	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée	67
7.2.6	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique	68
7.2.7	Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne.....	68
7.2.8	Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur	69
7.3	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION.....	69
7.3.1	Généralités.....	69
7.3.2	Normes d'implantation générales	70
7.3.3	Normes d'implantation particulières.....	71

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES..... 73

8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	73
8.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	73
8.2.1	Constructions et usages spécifiquement autorisés.....	73

CHAPITRE IX :	NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	77
9.1	COUR AVANT	77
9.2	COURS LATÉRALES	78
9.3	COUR ARRIÈRE.....	79
CHAPITRE X :	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....	81
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	81
10.1.1	Portée de la réglementation.....	81
10.1.2	Préservation du relief.....	81
10.1.3	Aménagement d'une aire libre.....	81
10.1.4	Délai de réalisation des aménagements	81
10.1.5	Entretien des terrains	81
10.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES.....	82
10.2.1	Abattage des arbres de part et d'autre de la route 138	82
10.2.2	Plantation de peupliers, de saules et érables argentés.....	83
10.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE	83
10.3.1	Normes d'implantation.....	83
10.3.2	Matériaux interdits	84
10.3.3	Installation et entretien.....	84
10.4	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	84
10.5	TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES.....	85
10.5.1	Terrain localisé aux intersections.....	85
10.5.2	Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel.....	85
CHAPITRE XI :	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES.....	87
11.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	87
11.1.1	Portée de la réglementation.....	87
11.1.2	Localisation de l'aire de stationnementErreur! Signet non défini.	87
11.1.3	Proximité d'usage résidentiel.....	87
11.1.4	Dimension des places et des allées d'accès	87
11.1.5	Accès aux aires de stationnement	88
11.1.6	Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales	88
11.1.7	Aménagement des aires de stationnement	89
11.1.8	Nombre de places requis	90
11.2	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	90
11.2.1	Portée de la réglementation.....	90
11.2.2	Localisation des aires de chargement et de déchargement	91
11.2.3	Tablier de manoeuvre.....	91
11.2.4	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis	91
11.2.5	Tenue des aires de chargement et de déchargement	91
CHAPITRE XII :	NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	93
12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	93
12.1.1	Portée de la réglementation.....	93
12.1.2	Localisation sur le terrain.....	93
12.1.3	Mode de fixation.....	93
12.1.4	Localisation prohibée	94
12.1.5	Entretien	94
12.1.6	Localisation près d'une habitation	94
12.1.7	Hauteur maximale	94

12.1.8	Modes d'affichage prohibées	95
12.1.9	Éclairage.....	95
12.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	96
12.2.1	Enseigne commerciale	96
12.2.2	Enseigne d'identification.....	97
12.2.3	Enseigne directionnelle.....	98
12.2.4	Enseigne publicitaire ou panneau-réclame	99

CHAPITRE XIII : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU 101

13.1	PROTECTION DES RIVIÈRES ET DES LACS	101
13.1.1	Dispositions générales.....	101
13.1.2	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier	101
13.1.3	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu agricole	104
13.1.4	Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain et de villégiature.....	106
13.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX SECTEURS D'INONDATION.....	108
13.3	PRÉSERVATION DES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES	109
13.4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES EN MILIEU FORESTIER	109
13.4.1	Chemins forestiers.....	109
13.4.2	Ponts, ponceaux et fossés.....	110
13.4.3	Lignes de transport d'énergie	110
13.5	NORMES APPLICABLES AUX LIEUX DE REPRODUCTION DE LA SAUVAGINE.....	111
13.6	NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	112

CHAPITRE XIV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES..... 113

14.1	GÉNÉRALITÉS	113
14.2	ABANDON, CESSIION OU INTERRUPTION	113
14.3	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	114
14.3.1	Remplacement.....	114
14.3.2	Extension.....	114
14.3.3	Modification.....	115
14.3.4	Déplacement	115
14.4	USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION.....	116
14.4.1	Extension.....	116
14.4.2	Remplacement ou modification.....	117
14.5	UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE	117
14.5.1	Remplacement.....	117
14.5.2	Extension ou modification.....	118
14.6	ENSEIGNE DÉROGATOIRE.....	118
14.6.1	Maintien d'une enseigne dérogatoire	118
14.6.2	Abandon, cession ou interruption.....	118
14.6.3	Modification d'une enseigne dérogatoire.....	118
14.7	USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE	118
14.8	RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	119
14.9	RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE.....	119
14.10	TERRAIN DÉROGATOIRE	119

CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS 121

15.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	121
15.1.1	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel.....	121
15.1.2	Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation.....	121
15.2	ÉCRAN-TAMPON.....	122
15.3	POSTE D'ESSENCE.....	122
15.3.1	Façade et superficie minimales.....	122
15.3.2	Usage prohibé.....	122
15.3.3	Normes d'implantation générales.....	122
15.3.4	Normes d'implantation particulières.....	123
15.3.5	Stationnement.....	124
15.3.6	Allée d'accès.....	124
15.3.7	Aménagement de la cour avant.....	125
15.3.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....	125
15.3.9	Entrée distincte pour un dépanneur.....	126
15.3.10	Architecture des constructions.....	126
15.3.11	Construction complémentaire.....	126
15.3.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....	126
15.3.13	Stationnement prohibé.....	127
15.3.14	Entreposage.....	127
15.4	MAISON MOBILE.....	127
15.4.1	Normes d'implantation.....	127
15.4.2	Logement au sous-sol.....	128
15.4.3	Dispositifs de transport et ceinture de vide technique.....	128
15.4.4	Bâtiment complémentaire.....	128
15.5	CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST).....	129
15.6	NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE.....	129
15.7	NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE.....	129
15.8	NORMES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TOURBIÈRES.....	130

CHAPITRE XVI : NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN..... 131

16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	131
------	-----------------------------	-----

CHAPITRE XVII : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS..... 133

17.1	GÉNÉRALITÉS.....	133
------	------------------	-----

CHAPITRE XVIII :DISPOSITIONS FINALES..... 135

18.1	ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	135
18.2	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	135

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage".

1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de Longue-Rive.

1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-dessous illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

"2.2.....(ARTICLE).....
 2.2.1.....(ARTICLE).....
 (ALINÉA).....

 1°.....(PARAGRAPHE).....
 a)....(SOUS-PARAGRAPHE).....
 b)....(SOUS-PARAGRAPHE)....."

1.5 UNITÉ DE MESURE

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 TERMINOLOGIE

Dans ce règlement ainsi que dans les règlements relatifs au lotissement numéro _____, à la construction numéro _____ et aux permis et certificats numéro _____ les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est attribué à la présente rubrique

Amend.
Regl. 97-01

1.6.1

Abri d'auto

Construction couverte attenante au bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 2 côtés sont ouverts, incluant la façade avant. Cette définition n'englobe pas les abris d'autos temporaires.

1.6.2

Abri d'hiver

Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles.

1.6.3

Abri forestier

Ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

1.6.4

Abri, refuge, camp de chasse

Construction rustique ayant un caractère rudimentaire érigé en forêt, servant de gîte, dépourvu d'électricité, sans aucune fondation permanente et conforme aux spécifications du ministère Ressources naturelles.

1.6.5

Agrandissement

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment ou d'une construction.

1.6.6

Aire d'agrément

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

1.6.7 Aire de chargement et de déchargement

Espace requis pour le stationnement et les manoeuvres des véhicules lors des opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

1.6.8 Aire constructible

Portion de la surface d'un terrain délimité par les marges de recul (voir le croquis 9).

1.6.9 Aire d'une enseigne

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

1.6.10 Aire libre

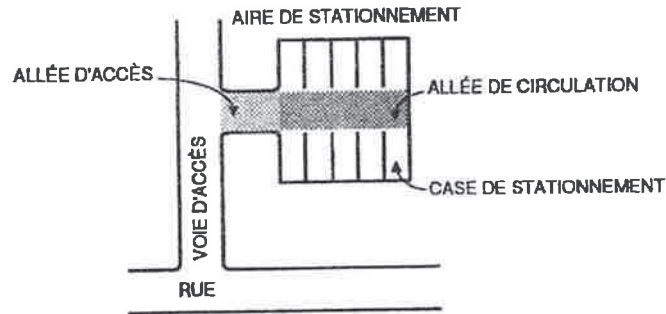
Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

1.6.11 Aire privée

Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

1.6.12 Aire de stationnement

Espace comprenant les places de stationnement et les allées de circulation (voir le croquis 1).

CROQUIS 1:**1.6.13****Allée d'accès**

Allée dont la fonction est de permettre aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.14**Allée de circulation**

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux places de stationnement (voir le croquis 1).

1.6.15**Antenne parabolique**

Antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

1.6.16**Artère**

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

1.6.17**Assiette d'une voie ferrée**

La partie de la voie ferroviaire délimitée par les rails.

1.6.18 Auvent

Toit en saillie pour garantir de la pluie.

1.6.19 Avertisseur ou détecteur de fumée

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

1.6.20 Baie de service

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

1.6.21 Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, habituellement entourée d'un garde-corps et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériau de même nature.

1.6.22 Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets matériels.

1.6.23 Bâtiment complémentaire (dépendance)

Bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

1.6.24 Bâtiment complémentaire attenant

Bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

1.6.25 Bâtiment complémentaire incorporé

Bâtiment complémentaire faisant partie prenante du bâtiment principal.

1.6.26 Bâtiment complémentaire isolé

Bâtiment complémentaire détaché du bâtiment principal.

1.6.27 Bâtiment principal

Bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

1.6.28 Bâtiment temporaire

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

1.6.29 Cabanon

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

1.6.30 Camp de chasse ou de pêche

Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et de pêche.

1.6.31 Camp forestier

Voir le terme "abri forestier".

1.6.32 Camp pour fins de piégeage

Construction érigée à des fins d'activités de piégeage, dans le territoire mentionné, soit sur un permis de piégeage ou sur un bail de droits exclusifs de piégeage, par tout titulaire d'un permis de piégeage professionnel. Ce type de construction doit être préalablement autorisé par le M.E.F. et être conforme aux conditions incluses dans le chapitre II du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (C-61.1, r.3.001)

1.6.33 Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.34 Centre commercial

Ensemble d'établissements commerciaux planifié, construit et aménagé de façon à former une unité architecturale localisée sur un site unique.

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.6 PORTANT SUR LA TERMINOLOGIE POUR Y AJOUTER DES DÉFINITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

L'article 1.6 portant sur la terminologie est modifié par l'insertion de nouvelles définitions s'insérant à la suite de l'article 1.6.31 sous le numéro 1.6.31-1 lesquelles portent sur la terminologie relative aux campings. Ce nouvel article se lira dorénavant comme suit :

1.6.31.1 Camping et terminologie afférente

- Terrain de camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, plus de six (6) emplacements permettant d'accueillir de façon temporaire des véhicules récréatifs, des roulottes, tentes-roulottes ou des tentes. Le terrain de camping peut être non aménagé, semi-aménagé ou aménagé.

- Emplacement de camping

Espace identifié et délimité d'un terrain de camping spécialement aménagé à l'usage exclusif d'un véhicule récréatif, d'une tente ou d'un équipement assimilable. L'emplacement peut aussi être pré aménagé par le gestionnaire du camping.

- Véhicules récréatifs

Véhicules de fabrication commerciale en usine (ex. : roulotte, campeurs motorisés) qui permettent d'y abriter ses usagers, utilisés de façon saisonnière et immatriculés conformément au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), sis sur un châssis ayant une largeur maximale (avant le déploiement des extensions) de deux mètres quarante-quatre (2,44 m), conçu pour être déplacé sur ses propres roues par un autre véhicule.

Les tentes-roulottes et les roulottes de type « fifth wheel » sont aussi considérées comme une roulotte et doivent répondre à ces exigences. Les roulottes de type « parc » et les mini maisons sur roues ne sont pas considérées comme un véhicule récréatif.

MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE 40 H

Les usages autorisés dans la zone 40 H sont modifiés pour inclure une écurie comme usage complémentaire à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Le terrain doit avoir une superficie minimale de un hectare (1,0 ha).

2. L'écurie doit comprendre deux (2) stalles ou moins.

- 1.6.35** **Cimetière d'automobiles**
Espace utilisé à des fins d'entreposage, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobiles hors d'usage et non immatriculés.
- 1.6.36** **Coefficient d'occupation du sol**
Rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S).
- 1.6.37** **Conseil**
Le Conseil municipal de Longue-Rive.
- 1.6.38** **Construction**
Tout assemblage ordonné d'éléments simples ou complexes déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.
- 1.6.39** **Construction complémentaire**
Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.
- 1.6.40** **Construction complémentaire isolée**
Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.
- 1.6.41** **Construction complémentaire attenante**
Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.
- 1.6.42** **Coupe de jardinage**
L'abattage ou la récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans une futaie inéquienne en tenant compte des classes de diamètre des tiges pour l'amener à une structure jardinée équilibrée ou maintenir une telle structure.
- 1.6.43** **Coupe d'éclaircie jardinatoire**
L'abattage ou la récolte d'arbres d'essences commerciales choisies dans un peuplement d'arbres qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité pour accélérer l'accroissement du diamètre de la tige des arbres restante et améliorer leur forme.

1.6.44**Coupe sanitaire ou d'assainissement**

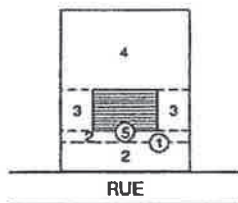
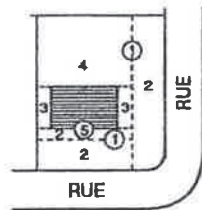
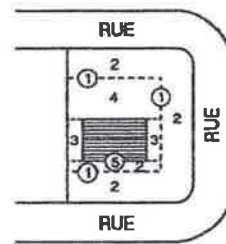
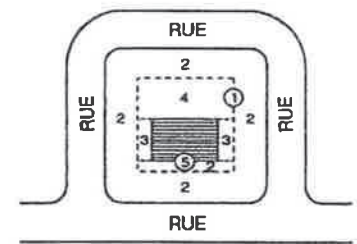
L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres pour éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

1.6.45**Cour**

Espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

1.6.46**Cour arrière**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne tracée parallèlement à cette ligne arrière et passant par le point le plus avancé du mur arrière du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour arrière est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5, reproduits ci-après.

CROQUIS 2:**CROQUIS 3:****CROQUIS 4:****CROQUIS 5:**

1- MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE 2- COUR AVANT 3- COUR LATÉRALE 4- COUR ARRIÈRE 5- FAÇADE DU BÂTIMENT

1.6.47**Cour avant**

Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne de rue et une ligne tracée parallèlement à cette ligne de rue et passant par le point le plus avancé du mur avant du bâtiment principal (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour avant est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.48**Cour latérale**

Espace résiduel compris entre la cour avant et la cour arrière du terrain, non occupé par le bâtiment principal et borné par les lignes latérales du terrain (voir le croquis 2). Lorsque le terrain est borné par plus d'une rue, la cour latérale est celle prescrite à l'un ou l'autre des croquis 3 à 5.

1.6.49

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier à l'exception du fleuve Saint-Laurent. Les cours d'eau ainsi considérés sur le territoire de la MRC figurent sur la carte 1 "Les grandes affectations du territoire" (à l'échelle 1: 50 000) en annexe du schéma d'aménagement (règlement numéro 87-03-0042); ainsi que sur les cartes topographiques à l'échelle 1 : 50 000 du ministère de l'Énergie, Mines et Ressources du Canada.

1.6.50

Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier privé

En milieu forestier privé, les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau naturels apparaissant sur les cartes de cadastre à 1:20 000 du ministère des Ressources naturelles.

1.6.51

Cours d'eau intermittent identifiable en milieu forestier public

En milieu forestier public (terres publiques), les cours d'eau à débit intermittent identifiables sont les cours d'eau rencontrés sur les terres du domaine public le long desquels s'étale la végétation arbustive et herbacée et dont le lit s'assèche périodiquement.

1.6.52

Déblai

Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

1.6.53

Densité brute

Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.

1.6.54

Densité nette

Nombre moyen de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation.

1.6.55

Écran-tampon

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

1.6.56

Édifice public

Tout bâtiment au sens de la Loi sur la Sécurité dans les Édifices Publics (L.R.Q. Chap. S-3).

1.6.57 **Égouts sanitaires**

Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire, notamment le règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égouts (Q-2, r.7).

1.6.58 **Empattement (semelle)**

Signifie la partie d'une fondation ayant fonction de répartir les charges sur une surface portante ou sur des pilotis. Semelle se dit surtout d'un empattement en béton armé.

1.6.59 **Emprise**

Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particuliers, et affecté à une voie de circulation (y inclus l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique. Le terme "lignes d'emprise" désigne les limites d'un tel espace.

1.6.60 **Enseigne**

Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure ou lumière aux caractéristiques similaires qui:

- 1° est une partie d'une construction ou y est attaché(e) ou y est peint(e) ou y est représenté(e) de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
- 2° est utilisé(e) pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- 3° est spécifiquement destiné(e) à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

1.6.61 **Enseigne commerciale**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement.

1.6.62 Enseigne directionnelle

Enseigne non publicitaire ni commerciale qui indique la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Seules les enseignes de Transports Québec peuvent être considérées comme directionnelles. Toutefois, lorsqu'au moins trois enseignes indiquant seulement la direction et la distance d'au moins trois destinations différentes sont réunies sur un même panneau, elles peuvent également être considérées comme directionnelles.

1.6.63 Enseigne d'identification

Enseignes contenant les informations suivantes:

- 1° Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- 2° Enseigne informant le public de la tenue:
 - a) des offices et des activités religieuses;
 - b) de la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - c) de la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.
- 3° Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

1.6.64 Enseigne lumineuse

Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (par luminescence), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Ce type d'enseignes regroupe:

- 1° les enseignes lumineuses translucides ou transparentes, à savoir les enseignes éclairées par translucidité ou transparence, grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne;
- 2° les enseignes illuminées par réflexion, à savoir les enseignes dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- 3° les enseignes à éclats, à savoir les enseignes lumineuses, clignotantes ou intermittentes, dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur ne sont pas constantes et stationnaires. Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres informations ne doivent pas être considérées comme des enseignes à éclats.

1.6.65 Enseigne mobile

Enseigne temporaire déposée sur le sol et conçue de manière à être transportée sur roues ou autrement.

1.6.66 Enseigne pivotante ou rotative

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minute.

1.6.67 Enseigne publicitaire "panneau-réclame"

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où il (elle) est exercé(e).

1.6.68 Enseigne temporaire

Enseigne conçue de manière à être exposée pendant une période de temps limitée.

1.6.69 Établissement

Ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

1.6.70 Étage

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface d'un plancher immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60 % de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

1.6.70.1 Extension d'une construction dérogatoire

Dans le cas d'une construction dérogatoire protégé par droits acquis, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement. Il peut s'agir d'une opération visant à modifier la volumétrie d'une construction ou d'un bâtiment ou la superficie au sol occupée par la construction ou le bâtiment.

1.6.70.2 Extension d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Dans le cas d'un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction, augmentation de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire.

Dans le cas d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire, le terme extension est assimilé à la notion d'agrandissement.

1.6.71

Facade

Mur extérieur d'un bâtiment principal comprenant habituellement l'entrée principale ainsi que le numéro civique et faisant face à une rue, à une voie d'accès ou à un plan d'eau.

Amend. Regl. 97-01

1.6.71.1

Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

1.6.71.2

Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

1.6.72

Fondations

Partie de la construction supportant le bâtiment et comprenant les murs et les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

1.6.73

Gabions

Cage métallique fabriquée de matériaux résistants à la corrosion et destinée à être remplie de matériaux naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des rives des lacs et cours d'eau.

1.6.74

Galerie

Lieu de passage ou de promenade, couvert, beaucoup plus long que large, aménagé à l'extérieur d'un bâtiment.

1.6.75 Garage privé attenant au bâtiment principal

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

1.6.76 Garage privé incorporé au bâtiment principal

Espace abrité, au-dessus duquel sont aménagées une ou des pièces habitables, incorporé et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants.

1.6.77 Garage privé isolé

Espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisées par les occupants du bâtiment principal.

1.6.78 Habitation

Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant à la résidence et comprenant un ou plusieurs logements.

1.6.79 Habitation bifamiliale isolée

Habitation comprenant 2 logements superposés.

1.6.80 Habitation collective

Habitation publique ou privée comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

1.6.81 Habitation multifamiliale

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

1.6.82 Habitation unifamiliale isolée

Habitation comprenant un seul logement.

1.6.83 Habitation unifamiliale jumelée

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

1.6.84 Habitation unifamiliale en rangée

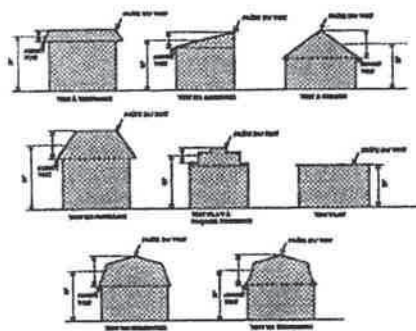
Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

1.6.85 Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

1.6.86 Hauteur d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe (voir le croquis 6).

CROQUIS 6:**1.6.87****Ilot**

Superficie de terrain bornée en tout ou en partie par des rues.

1.6.88**Lac** (voir aussi cours d'eau)

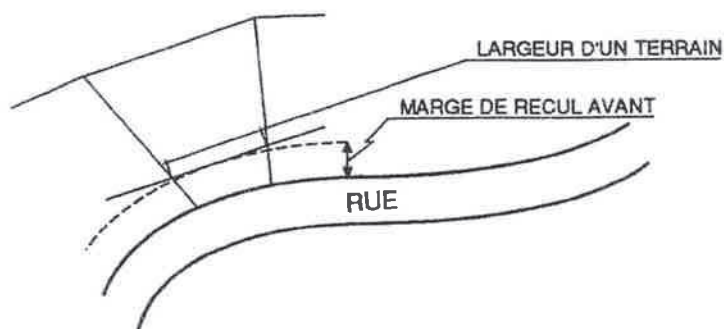
Nappe d'eau douce à l'intérieur des terres, à l'exception des étangs de fermes et les bassins de pisciculture. Les lacs ainsi considérés sur le territoire de la MRC figurent sur la carte 1 "Les grandes affectations du territoire" (à l'échelle 1: 50 000) en annexe du schéma d'aménagement (règlement numéro 87-03-0042).

1.6.89**Largeur d'un terrain**

Distance entre les lignes latérales d'un terrain.

1.6.90**Largeur minimale d'un terrain**

Distance minimale entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la marge de recul avant et s'étendant jusqu'à la limite arrière du terrain (voir le croquis 7).

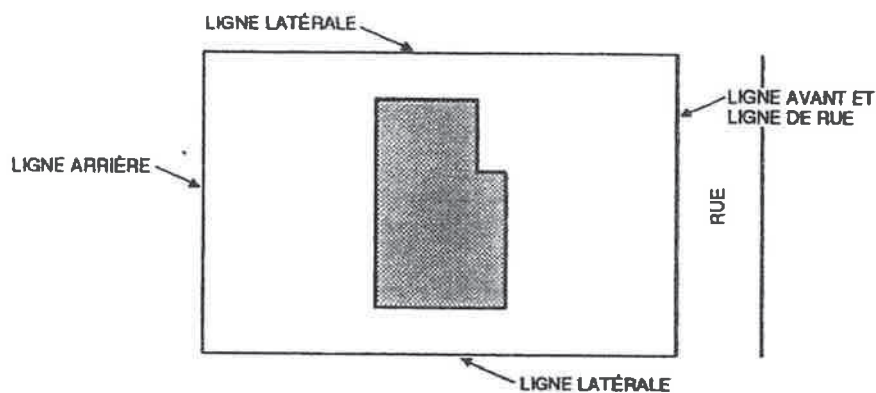
CROQUIS 7:

1.6.91 **Lave-auto**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement au lavage semi-automatique ou automatique des véhicules moteurs.

1.6.92 **Ligne arrière du terrain**

Ligne située au fond du terrain (voir le croquis 8).

CROQUIS 8:**1.6.93** **Ligne avant du terrain**

Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir le croquis 8).

1.6.94 **Ligne de rue**

Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue, coïncidant avec la ligne avant.

1.6.95 **Ligne du terrain**

Lignes déterminant les limites d'une parcelle de terrain, servant ou pouvant servir à un usage principal.

1.6.96 **Ligne latérale du terrain**

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant audit terrain (voir le croquis 8).

- 1.6.97** **Ligne naturelle des hautes eaux**
- Se situe selon le cas:
- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
 - à l'endroit où la végétation arbustive arrête en direction du plan d'eau.
- 1.6.98** **Lit**
- Dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau permanent ou intermittent.
- 1.6.99** **Littoral**
- Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 1.6.100** **Logement**
- Pièce ou ensemble de pièces communicantes, destiné(e) à être utilisé(e) comme résidence ou domicile et pourvu(e) d'équipements distincts de cuisine et de salle de bains et comprenant des équipements sanitaires.
- 1.6.101** **Lot**
- Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre.
- 1.6.102** **Lot desservi**
- Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout privé ou public reconnu par le ministère Environnement et Faune.
- 1.6.103** **Lotissement**
- Morcellement d'un terrain en parcelles.
- 1.6.104** **Lot non-desservi**
- Lot n'étant desservi par aucun service d'aqueduc ou d'égout privé ou public reconnu par le ministère Environnement et Faune.

1.6.110 Marge de recul avant

Profondeur minimale de la cour avant (voir croquis 9).

1.6.111 Marge de recul latérale

Profondeur minimale de la cour latérale (voir le croquis 9).

1.6.112 Marquise

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

1.6.113 Milieu agricole

Selon le " Décret concernant la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables ", territoire situé dans la zone agricole établie conformément à la Loi sur la protection du territoire agricole, à l'exception des secteurs de villégiature ou d'urbanisation bénéficiant d'autorisations, de droits acquis ou de privilèges en vertu de cette Loi et des terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

1.6.113.1 Modification d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire

Changement d'un usage ou une utilisation du sol dérogatoire par un autre usage ou utilisation du sol dérogatoire de même nature. Dans l'application du présent règlement, ce type de modification doit être interprété comme le remplacement d'un usage ou d'une utilisation du sol dérogatoire.

1.6.113.2 Modification d'une construction dérogatoire

Changement mineur apporté à une construction ou à un bâtiment et qui n'a pas pour effet de remplacer la construction ou le bâtiment dérogatoire par une autre construction ou un autre bâtiment dérogatoire, ni d'en modifier la nature ou le volume. Une modification mineure peut être apportée aux portes et fenêtres (localisation, grandeur, matériaux, style), toiture (structure, forme), matériaux de revêtement, galeries, balcons, etc. dans le but d'entretenir, de réparer ou d'améliorer.

1.6.114 Municipalité

Municipalité de Longue-Rive.

1.6.105 Lot partiellement desservi

Lot desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout privé ou public dont l'exploitant détient un permis d'exploitation du ministère Environnement et Faune.

1.6.106 Maison mobile

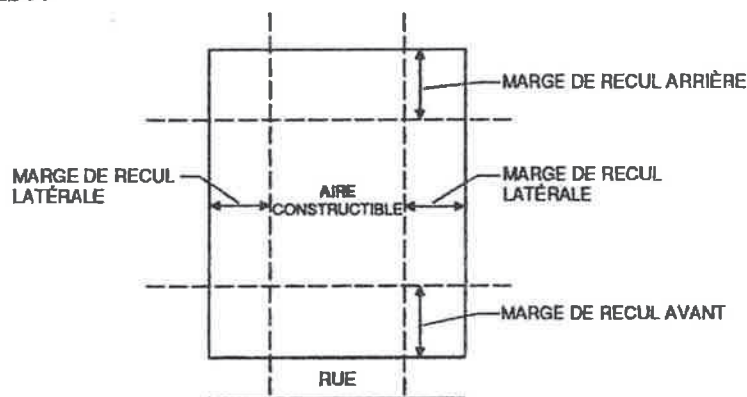
Habitation conçue pour être transportable sur roues mais non immatriculable, fabriquée selon les normes d'espace égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction d'habitations 1990 (C.N.R.C. - 30624) et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou une sur une fondation permanente ayant une largeur minimale de 3 mètres.

1.6.107 Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la S.C.H.L., devant être installée sur une fondation permanente ou sur pilier.

1.6.108 Marge de recul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter, sous réserve des dispositions contenues au chapitre IX de ce règlement (voir le croquis 9) concernant les normes relatives aux constructions et aux usages autorisés dans les cours.

CROQUIS 9:**1.6.109 Marge de recul arrière**

Profondeur moyenne minimale de la cour arrière (voir le croquis 9).

1.6.115 Niveau moyen du sol nivelé adjacent

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

CROQUIS 10:**1.6.116 Occupation mixte ou multiple**

Occupation d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment par plusieurs usages différents.

1.6.117 Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chap. C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code civil.

1.6.118 Ouvrage

Assemblage, édification ou excavation de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblai.

1.6.119 Parc

Étendue de terrain public, aménagée avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain, et servant notamment à la promenade, au repos, à la récréation et au délassement.

1.6.120 Panneau-réclame

Voir le terme "enseigne publicitaire".

1.6.121 Pente

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

- 1.6.122** **Pergola**
Construction faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.
- 1.6.123** **Perré**
Mur de soutènement fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des rives.
- 1.6.124** **Perron**
Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plein-pied avec l'entrée d'une habitation.
- 1.6.125** **Piscine ou piscine résidentielle**
Bassin artificiel extérieur dont la profondeur de l'eau atteint plus de 60 cm, qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.
- 1.6.126** **Piscine creusée**
Piscine dont le fond atteint plus de 32,5 cm sous le niveau de terrain.
- 1.6.127** **Piscine hors-terre**
Piscine qui n'est pas creusée et dont les parois sont égales ou supérieures à 1,2 mètre.
- 1.6.128** **Pièce habitable**
Pièce destinée à être occupée par des personnes et satisfaisant aux normes prévues au Code National du bâtiment du Canada.
- 1.6.129** **Place de stationnement**
Espace réservé au stationnement d'un véhicule moteur (voir le croquis 1).
- 1.6.130** **Plaine inondable**
Étendue du lit des lacs et cours d'eau au moment des crues vingtenaires (20 ans) ou centenaires (100 ans).

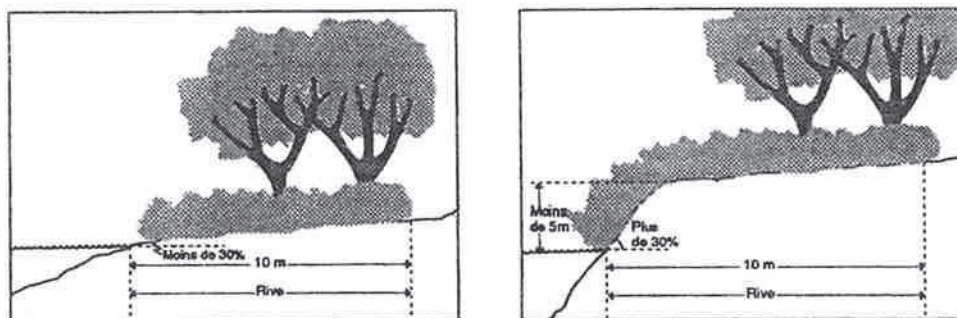
- 1.6.131** **Poste d'essence**
Établissement dont l'activité est la vente au détail de carburant, d'huiles et de graisses lubrifiantes.
- 1.6.132** **Poste d'essence avec baie(s) de service**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et une ou plusieurs baie(s) de services.
- 1.6.133** **Poste d'essence avec lave-auto**
Établissement regroupant sur le même terrain un poste d'essence et un lave-auto.
- 1.6.134** **Poste d'essence avec dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence et un dépanneur.
- 1.6.135** **Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'une ou plusieurs baie(s) de service et sur le même terrain un lave-auto.
- 1.6.136** **Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service et un dépanneur.
- 1.6.137** **Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur**
Établissement regroupant dans un même bâtiment un poste d'essence ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain un lave-auto.
- 1.6.138** **Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur**
Établissement regroupant dans le même bâtiment un poste d'essence, une ou plusieurs baie(s) de service ainsi qu'un dépanneur et sur le même terrain, un lave-auto.
- 1.6.139** **Profondeur d'un terrain**
Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un terrain.

- 1.6.140** **Profondeur minimale d'un terrain**
Distance moyenne minimale entre les lignes avant et arrière d'un terrain.
- 1.6.141** **Rapport plancher/terrain (R.P.T.)**
Rapport entre la superficie totale de plancher de tous les bâtiments, à l'exclusion de la superficie d'un stationnement intérieur, et la superficie totale du terrain où est érigé ce bâtiment.
- 1.6.142** **Règlements d'urbanisme**
Les règlements de zonage, de lotissement de construction et celui relatif aux permis et certificats aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.
- 1.6.143** **Remblai**
Un ouvrage permanent créé par remblaiement.
- 1.6.144** **Résidence isolée**
Construction servant d'habitation unifamiliale ou multifamiliale, comprenant six chambres à coucher ou moins et n'étant pas rattachée à un réseau d'égout autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- 1.6.145** **Résidence secondaire (chalet)**
Habitation occupée de façon saisonnière à des fins de villégiatures et qui ne constitue pas le domicile de celui qui y réside.
- 1.6.146** **Rez-de-chaussée**
Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol.
- 1.6.147** **Rives en milieu urbain et de villégiature**
Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a 10 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

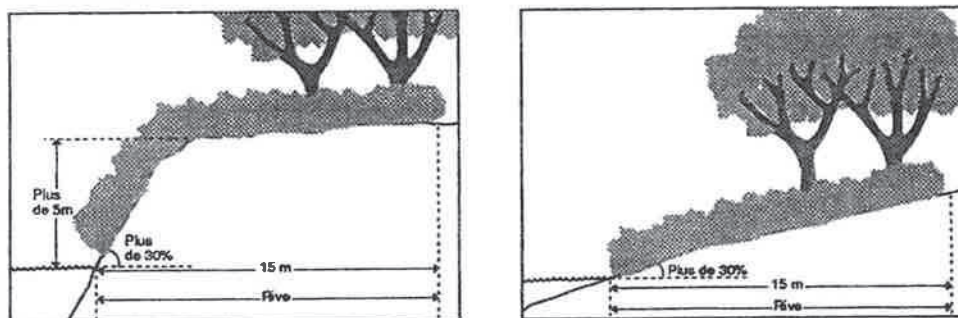
CROQUIS 11A:



La rive a 15 mètres de profondeur:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

CROQUIS 11B:



1.6.148

Rives en milieu agricole

Bande de terre de 3 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à 3 mètres;
- de la ligne naturelle des eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à 3 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

1.6.149 Rives en milieu forestier privé ou public

Bande de terre de 20 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

- du haut du talus;
- de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

1.6.150

Véhicules récréatifs (VR)

Cette définition regroupe les roulottes de camping, les véhicules de camping motorisés et tous autres types de composantes associées à cette pratique. Ce véhicule est immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court-terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, porté par un véhicule moteur ou intégré à un véhicule moteur.

1.6.151

Roulottes d'utilité ou de chantier

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.152

Rue (ou chemin)

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.153

Rue collectrice

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.6.154

Rue locale

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est

caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

1.6.155 Rue privée

Toute rue cadastrée et non cédée à la municipalité, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

1.6.156 Rue publique

Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré ou soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

1.6.157 Semelles

Voir la définition d' "empattement" à l'article 1.6.58 du présent règlement.

1.6.158 Sentier piétonnier

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons.

1.6.159 Serre privée

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fins personnelles et non destinées à la vente.

1.6.160 Sous-sol

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

1.6.161 Superficie au sol d'un bâtiment

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

1.6.162 Superficie d'un logement ou d'un bâtiment

Superficie horizontale de plancher d'un logement ou d'un bâtiment, à l'exclusion de la superficie du plancher occupée par les balcons, les terrasses, les garages et autres constructions du même genre. Cette superficie se calcule à partir de la face intérieure des murs.

1.6.163 Superficie totale de plancher

Superficie des planchers d'un bâtiment mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

1.6.164 Talus

Pente naturelle ou artificielle faite de terre, de pierre ou autres matériaux.

1.6.165 Terrain

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant à un seul usage principal. Dans le cas où le terrain est constitué de deux lots distincts conformes au règlement de lotissement ou protégés par droits acquis, chacun des lots peut être considéré comme un terrain même si le propriétaire est le même.

1.6.166 Terrain d'angle

Terrain borné par une rue sur au moins 2 côtés et formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir le croquis 12).

CROQUIS 12:**1.6.167 Terrain intérieur**

Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir le croquis 12).

1.6.168 Terrain transversal

Terrain borné par deux rues non contiguës.

1.6.169 Usage

La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

1.6.170 Usage complémentaire

Usage relié à l'usage principal, secondaire à ce dernier et destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. Il ne peut y avoir d'usage ou de construction complémentaire s'il n'y a pas d'usage ou de construction principal sur le terrain.

Les usages complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions domestiques.

Les usages principaux, autres que l'habitation, peuvent également compter des usages complémentaires, à la condition que ceux-ci soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

1.6.171 Usage principal

La fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e), occupé(e), destiné(e) ou traité(e) pour être utilisé(e) ou occupé(e).

1.6.172 Usage temporaire

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

1.6.173 Voie d'accès

Voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteurs d'avoir accès à un ou plusieurs lots détenu(s) en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

1.6.174

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment: une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement

CHAPITRE II : CLASSIFICATION DES USAGES

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Les usages autorisés dans les zones ont été regroupés en classes et les classes en groupes, tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée Hc: Bifamiliale isolée Hd: Bifamiliale jumelée He: Unifamiliale en rangée Hf: Habitation collective Hg: Multifamiliale (3 et 4 logements) Hh: Multifamiliale (5 logements et plus) Hi: Maison mobile, maison unimodulaire Hj: Résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associé à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE I	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive Id: Équipement d'utilité publique
RÉCRÉATION R	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Usages intensifs Rd: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT F	Fa: Exploitation forestière

La classification de tout usage repose sur la détermination de l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsqu'un usage principal

d'un établissement recoupe différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

2.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

OCCUPATION MIXTE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Nonobstant toutes autres dispositions, tous les usages autorisés au cahier des spécifications pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. Toutefois, les usages commerciaux sont limités à un maximum de 2 unités à l'intérieur d'un même bâtiment.

2.2.1 Groupe Habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamilial isolé.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamilial jumelé.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° bifamilial isolé.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° bifamilial jumelé.

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamilial en rangée.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° habitation collective.

2.2.1.7 **Classe habitation (Hg)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° multifamilial (3 et 4 logements).

2.2.1.8 **Classe habitation (Hh)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° multifamilial (5 logements et plus).

2.2.1.9 **Classe habitation (Hi)**

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile;
2° maison unimodulaire.

2.2.1.10 **Classe habitation (Hj)**

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° résidence secondaire.

2.2.2 **Groupe Commerce et Service****2.2.2.1** **Classe commerce et service associés à l'usage habitation (Ca)**

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
3° garderies;
4° cordonneries;
5° services d'électriciens;
6° services de plombiers;
7° services d'entrepreneurs généraux (en construction).
8° artisanat

Salon
Toiletage

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend un seul logement;
2° un seul établissement est tenu par bâtiment;

- 3° la superficie de plancher occupée n'excède pas 30 mètres carrés.
- 4° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 4 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:
 - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.

2.2.2.2

Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° tissus et filés;
- 4° divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit

immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

2.2.2.3

Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance et breveté, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° tissus et filés;
- 8° meubles de maison et de bureau;
- 9° appareils ménagers, postes de télévision et de radio et appareils stéréophoniques;
- 10° accessoires d'ameublement;
- 11° fournitures pour la maison;
- 12° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 13° livres et papeterie;
- 14° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 15° quincaillerie, peinture, vitre et papier peint;
- 16° articles de sport;
- 17° instruments de musique, partitions, disques et bandes magnétiques;
- 18° bijoux;
- 19° appareils et fournitures photographiques ainsi que pellicules;
- 20° jouets, articles de loisir, cadeaux, articles de fantaisie et de souvenirs;

- 21° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 22° lunettes, verres et montures;
- 23° peintures originales, gravures et fournitures pour artistes;
- 24° monuments funéraires et pierres tombales;
- 25° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;
- 26° divers articles tels les produits de beauté, vendus par téléphone, par porte-à-porte ou par réunion chez le client;

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de taxis;
- 2° stations de radiodiffusion et de télédiffusion;
- 3° services de télédistribution et de câblovision;
- 4° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 5° bureaux de poste;
- 6° banques à charte, sociétés d'assurance, sociétés de fiducie et de prêts hypothécaires, caisses d'épargne et de crédit, sociétés de crédit-bail, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 7° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. C-26);
- 8° bureaux administratifs des gouvernements fédéral et provincial;
- 9° services de toute nature dispensés par les gouvernements fédéral et provincial, à l'exception de ceux apparaissant sous une autre classe d'usage;
- 10° garderies;
- 11° services ambulanciers;
- 12° cliniques dispensant des soins pour les alcooliques et les toxicomanes (consultations externes);

- 13° centres de rééducation (consultations externes);
- 14° services de soins de santé à domicile;
- 15° centres locaux de services communautaires;
- 16° ateliers protégés;
- 17° cinémas et location de vidéo-cassette, à l'exception des ciné-parcs;
- 18° théâtres et autres spectacles de scène;
- 19° clubs de curling;
- 20° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion;
- 21° centres de conditionnement physique, salles de quilles et de billard, arénas, piscines publiques, installations de loisir, tels que courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 22° écoles et salles de danse;
- 23° arcades;
- 24° salons de coiffure et de beauté;
- 25° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 26° services de pompes funèbres;
- 27° cordonneries;
- 28° services d'électriciens;
- 29° services de plombiers;
- 30° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 31° agences de voyage;
- 32° aires de stationnement;
- 33° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa;

Cette classe regroupe les entreprises artisanales fabriquant les produits prévus au premier alinéa du présent article et ce, aux conditions suivantes:

- 1° une telle entreprise ne fabrique que des produits vendus sur place;

- 2° le commerce qui y est associé doit être situé au rez-de-chaussée, dans la partie avant du bâtiment et l'atelier de fabrication doit être situé en arrière;
- 3° la largeur maximale de l'atelier (calculée parallèlement à la rue) est de 5 mètres et sa superficie maximale est de 50m²;
- 4° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 5° aucune vibration, émanation de gaz ou de senteurs, éclat de lumière, chaleur, fumée, poussière ou bruit n'est perceptible à l'extérieur du local où est exercé l'activité.

2.2.2.4

Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les commerces de détail vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages;
- 5° garages de réparation de véhicules moteurs;
- 6° station-service

2.2.2.5

Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels et cabines pour les touristes;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° chambres d'hôte (bed and breakfast);
- 4° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter;
- 5° tavernes, bars et boîtes de nuit;
- 6° centres de cure et de repos.

2.2.3

Groupe Industrie

2.2.3.1

Classe commerce, services et industries à incidences moyennes (Ia)

Cette classe regroupe les commerces vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° équipements et fournitures agricoles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commerciaux ou industriels;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° maisons mobiles;
- 6° roulottes motorisées et de voyage;
- 7° bateaux;
- 8° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe Ib.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);

- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation, etc.;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes;
- 5° services de taxi;
- 6° services d'entretien des routes;
- 7° entrepôts de marchandises;
- 8° services de radiodiffusion, de télédistribution et de câblvision;
- 9° services téléphoniques et autres services de télécommunication;
- 10° services de blanchissage et de nettoyage à sec;
- 11° services de jeux automatiques, tels que billards électriques et flippers;
- 12° pistes de course et d'accélération;
- 13° hippodromes;
- 14° ciné-parcs;
- 15° services recueillant et évacuant les déchets et les ordures, à l'exclusion des lieux d'élimination et d'entreposage;
- 16° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 17° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits bruts ou semi-finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis.

Les établissements autorisés dans cette classe ne doivent causer aucune fumée, poussière, cendre, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière et vibrations.

2.2.3.2

Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° pièces d'automobile, pourvu que l'établissement les vendant effectue en outre le démontage d'automobiles;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 4° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou de traitement de déchets solides;
- 5° exploiter un cimetière d'automobile.

Les usages autorisés sous la classe Ic sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3

Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;

- 3° extraire des matières organiques telles que la tourbe et la terre arable.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° produire, transporter et distribuer de l'électricité;
- 2° traiter et distribuer de l'eau, à l'exclusion des établissements vendant de l'eau embouteillée;
- 3° épurer les eaux d'égouts;
- 4° transmettre ou recevoir des ondes (antennes).

2.2.4 Groupe Récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond;
- 4° abris et sentiers de randonnée, de ski de fond et de motoneige;
- 5° camps de vacances;
- 6° terrains de camping rustique.
- 7° location de chalets.

2.2.4.3**Classe usages intensifs (Rc)**

Cette classe d'usage regroupe l'ensemble des terrains et bâtiments destinés à la pratique de sports et activités récréatives et ce, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non-limitative:

- 1° arénas;
- 2° piscines publiques;
- 3° courts de tennis, de squash, de badminton et autres activités de même nature;
- 4° centre de ski alpin;
- 5° clubs de golf;
- 6° terrains de camping aménagés et semi-aménagés;
- 7° hippodromes;
- 8° ports de plaisance, location de bateaux et services d'excursion.

2.2.4.4**Classe conservation (Rd)**

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.

2.2.5**Groupe Public et Institutionnel****2.2.5.1****Classe publique et institutionnelle (Pa)**

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, de pompiers, la cour municipale, la bibliothèque et les services administratifs;
- 2° tribunaux;

- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;
- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° habitation communautaire;
- 12° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.6 Groupe Agriculture

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des oeufs, des moutons, des chèvres, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

Les parties de terrain utilisées aux fins de l'élevage doivent être clôturées de telle sorte que le bétail ne puisse paître sur les terrains voisins.

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire, vendre et transformer des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles, l'exploitation d'érablières.

2.2.7.1

Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° abattre, écorcer et transformer des arbres à des fins commerciales;
- 2° effectuer le transport, le sciage ou la transformation du bois;
- 3° exploiter des fermes forestières;
- 4° exploiter des érablières;
- 5° chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° pourvoyeurs de chasse et pêche ainsi que les zones d'exploitation contrôlée (Z.E.C). Les activités de chasse, de pêche et de villégiature sont en outre autorisées dans cette classe;
- 2° services de récolte des produits forestiers;
- 3° services de reboisement et de pépinières forestières.

CHAPITRE III : LE PLAN DE ZONAGE

3.1 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Pour fins de votation et afin de pouvoir réglementer les usages et les normes d'implantation sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées aux plans de zonage portant les numéros 1 et 2.

Ces plans de zonage, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et le secrétaire-trésorier, font partie intégrante de ce règlement sous la cote "Annexe A" pour valoir comme s'ils étaient ici au long reproduits.

3.2 CODIFICATION DES ZONES

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attaché un suffixe indiquant la ou les vocation(s) dominante(s) tel qu'il appert au tableau reproduit ci-après.

LETTRES	VOCATION DOMINANTE
H	Résidentielle
CH	Commerciale, de service et habitation
C	Commerciale et de service
P	Publique et institutionnelle
I	Industrielle
REC	Récréative
A	Agricole
F	Forestière
CN	Conservation

3.3 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

La délimitation des limites des zones est faite à l'aide de lignes identifiées dans la légende du plan.

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des routes, des voies ferrées, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) exprimée en mètres sur le plan de zonage, laquelle doit être calculée à partir de la ligne d'emprise de rue.

Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne d'un lot ou à la ligne médiane d'une rue, la première sera considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la cote (distance) prévue au plan de zonage.

CHAPITRE IV : CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le cahier des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, les normes d'implantation ainsi que les normes spéciales.

Ledit cahier est reproduit sous la cote "Annexe B" et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduit.

4.2 DÉFINITION DE MOTS-CLÉS CONTENUS AU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS ET MODE DE FONCTIONNEMENT

4.2.1 Numéro de zone

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité au chapitre III de ce règlement.

4.2.2 Groupe et classe d'usage

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

4.2.3 Usage spécifiquement autorisé

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

4.2.4 Usage spécifiquement interdit

Une note située dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

4.2.5**Normes d'implantation**

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par classe d'usage dans le cahier des spécifications. Les normes relatives à la marge de recul latérale ne s'appliquent toutefois pas aux bâtiments jumelés et ou rangée à l'exception de la somme des marges latérales qui doit, dans tous les cas, être respectée.

Les normes d'implantation s'appliquent à tous les usages autorisés dans une zone. Toutefois, lorsque stipulé, celles-ci peuvent ne viser que certaines classes d'usage.

4.2.6**Normes spéciales**

Toutes normes spéciales apparaissant au cahier des spécifications et dont les modalités sont contenues aux chapitres X, XII, XIII, XV et XVI du présent règlement s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.1**Écran-tampon**

Un chiffre apparaissant à la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "Écran-tampon", indique que les dispositions prescrites l'article 15.2 du présent règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.2**Entreposage extérieur**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones" vis-à-vis la norme spéciale "Entreposage extérieur" indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée selon les dispositions de l'article 15.1.

4.2.6.3**Secteur d'inondation**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "secteur d'inondation", indique que les dispositions prescrites à l'article 13.____ de ce règlement ainsi que celles prévues à l'article 4.1 du règlement de construction, s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.4**Secteur de mouvements de terrain**

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "secteur de mouvements de terrain", indique que les

dispositions prescrites à l'article 16.1 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.5 Panneau réclame

Un point situé dans la colonne "Numéros de zones", vis-à-vis la norme spéciale "panneau réclame", indique que les dispositions prescrites à l'article 12.2.4 s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.6.6 Site d'enfouissement sanitaire

Un point situé dans la colonne "Numéro de zones", vis-à-vis la norme spéciale "site d'enfouissement sanitaire", indique que les dispositions prescrites à l'article 15.6 s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.7 Prise d'eau potable

Un point situé dans la colonne "Numéro de zones" vis-à-vis la norme spéciale "prise d'eau potable", indique que les dispositions prescrites à l'article 15.7 s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.8 Abattage des arbres

Un point situé dans la colonne "Numéro de zones", vis-à-vis la norme spéciale "Abatte des arbres", indique que les dispositions prescrites à l'article 10.2.1 s'appliquent à la zone concernée.

4.2.6.9 Lieu de reproduction de la sauvagine

Un point situé dans la colonne "Numéro de zones", vis-à-vis la norme spéciale "Lieu de reproduction de la sauvagine", indique que les dispositions prescrites à l'article 13.5 de ce règlement s'appliquent dans la zone concernée.

4.2.7 Amendement

À des fins de références, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant au cahier.

4.2.8 Notes

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnés au cahier.

CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

5.1 GÉNÉRALITÉS

Ce chapitre prescrit pour toutes les zones, à moins de dispositions contraires, les normes applicables aux bâtiments ainsi qu'à leur implantation et ce, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou complémentaires. Dans certains cas, lorsque stipulées, les dispositions s'appliquent en outre aux constructions.

5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones agricoles (A), forestières (F) et industrielles (I).

5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés, d'avions désaffectés, de bateaux désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés.

5.4 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- 1° le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- 2° le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- 3° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- 4° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- 5° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- 6° la tôle non peinte en usine (galvanisée), sauf pour des bâtiments agricoles, forestiers ou industriels;
- 7° les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées);
- 8° la mousse d'uréthane;
- 9° les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- 1° le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
- 2° les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
- 3° les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
- 4° les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

5.6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET LOCALISATION DES USAGES RELATIFS À UN SITE D'EXTRACTION

5.6.1 Portée de la réglementation

La présente section régit l'implantation de constructions ainsi que la localisation des usages relatifs à un site d'extraction dans les zones telles qu'identifiées au cahier des spécifications.

5.6.2 Terre arable

Sauf dans les zones autorisant les activités extractives, la terre arable ne peut être excavée ni l'humus déplacé à des fins de vente.

5.6.3 Aire libre (carrière et sablière)

Aucune construction ni aucun usage relatif à une carrière ou à une sablière ne peuvent être implantés ou exercés à moins de 600 mètres dans le cas d'une carrière et à moins de 150 mètres dans le cas d'une sablière, de zones habitation (H), commerciales (C) ou mixtes (CH) apparaissant au plan de zonage.

Dans les cas où, lors de l'entrée en vigueur de ces dispositions, une construction ou un usage relatif à une carrière ou à une sablière empiète dans la bande de terrain ci-haut prescrite, l'empiètement ne peut être augmenté et aucun

bâtiment principal ayant trait à l'usage habitation ne peut être implanté à moins de 600 mètres ou de 150 mètres de toute construction ou usage se rapportant à une carrière ou sablière.

5.6.4 Écrans-tampons (carrière et sablière)

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 20 mètres doivent être aménagés sur tout terrain où est exploitée une carrière ou une sablière, le long de ses lignes séparatrices avec des terrains adjacents situés dans une zone contiguë autorisant l'usage habitation (H). Les rues ne doivent pas être considérées aux fins de déterminer la contiguïté entre de tels terrains.

Les écrans-tampons doivent être composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose, avoir la capacité d'atteindre 6 mètres de hauteur et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

5.6.5 Proximité d'une rue publique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut s'approcher à moins de 70 mètres de toutes rues publiques dans le cas de carrières et à moins de 35 mètres dans le cas de sablières.

5.6.6 Proximité d'un milieu hydrique

Un usage relatif à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ne peut être situé à moins de 75 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, mer, marécage ou batture.

5.7 NORMES RELATIVES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET AUX DÉPOTOIRS

Aucun cimetière d'automobiles ne peut être implanté à une distance inférieure à 200 mètres de toute habitation (sauf celle de l'exploitant), ou à moins de 100 mètres d'un plan ou d'un cours d'eau. Un lieu de traitement (usine de déchiquetage, de broyage, atelier de démembrement) ne peut être situé à moins de 400 mètres de toute habitation (sauf celle de l'exploitant). Aucune résidence ne peut être implantée à moins de 50 mètres d'un ancien dépotoir.

CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET À LEUR IMPLANTATION

6.1 NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

6.1.1 Hauteur, marge de recul, superficie maximale de plancher et pourcentage d'aire libre

Le cahier des spécifications prescrit sous la rubrique " Normes d'implantation", les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul (avant, latérales et arrière), le coefficient d'occupation du sol, devant être respectés par les bâtiments principaux et ce, pour chacune des zones qui y sont inscrites.

Nonobstant les dispositions du cahier, la marge de recul latérale minimale des bâtiments jumelés ou en rangée est de 0 mètre. Cependant, la somme des marges latérales demeure celle prescrite.

6.1.2 Superficie minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage et casse-croûtes, doit avoir une superficie au sol d'au moins 40 mètres carrés. Cette superficie est portée à 65 mètres carrés pour les habitations à un plancher. Dans le cas des habitations, les garages privés, les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

6.1.3 Façade et profondeur minimale

Tout bâtiment principal, à l'exclusion des abris, refuges, camps de chasse, camps pour fins de piégeage et casse-croûtes, doit avoir une façade d'au moins 6,50 mètres et une profondeur d'au moins 6 mètres.

La dimension relative à la façade est cependant réduite à 5,50 mètres dans le cas d'habitations unifamiliales jumelées ou en rangées. Dans le cas des maisons mobiles et unimodulaires, une des dimensions d'un côté peut varier de 3,60 mètres au minimum à 5,30 mètres au maximum.

6.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites à ce règlement ne s'appliquent pas aux édifices publics, aux bâtiments agricoles, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunication, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.5 Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain, sauf les cas prescrits à la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

6.1.6 Les bâtiments principaux et la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans le cas d'un lot d'angle ou d'un terrain situé dans une courbe, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

6.2 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES

6.2.1 Marges de recul

6.2.1.1 Terrain ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

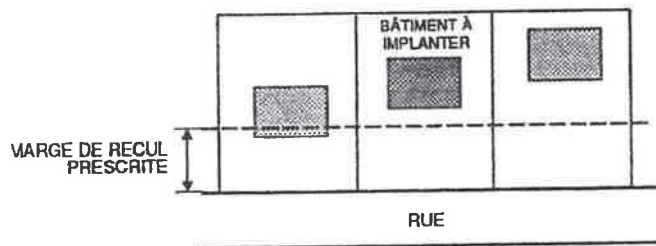
Dans le cas de terrains ayant bénéficiés d'un assouplissement des normes en vertu du règlement de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence existant entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

6.2.1.2 Implantation entre 2 bâtiments principaux existants

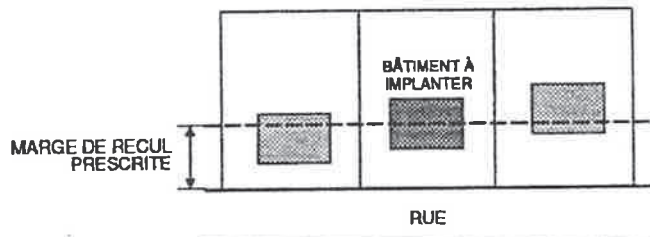
Lorsqu'un bâtiment principal est implanté sur un terrain situé entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a

une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants (voir les croquis 13 et 14).

CROQUIS 13:



CROQUIS 14:

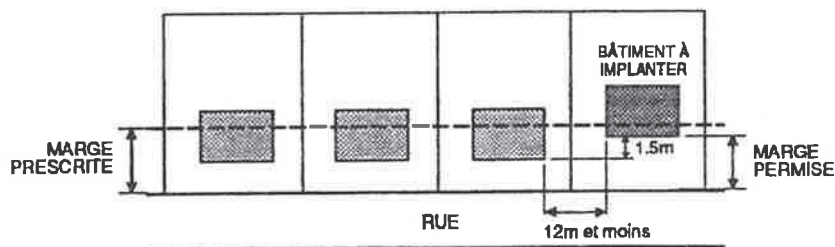


6.2.1.3

Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés l'un de l'autre de plus de 12 mètres et que la marge de recul avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des 2 bâtiments ne soit que de 1,50 mètre (voir le croquis 15).

CROQUIS 15:

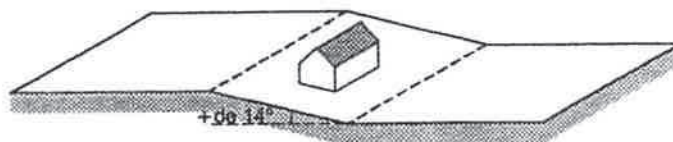


6.2.2

Implantation sur les terrains de fortes pentes ainsi qu'à leurs abords

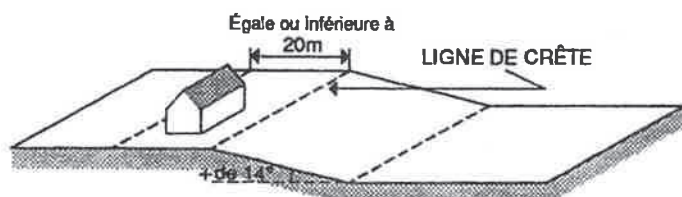
L'implantation de tout bâtiment principal est assujettie aux prohibitions suivantes :

- 1° un bâtiment principal ne peut être implanté sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le croquis 16) ;

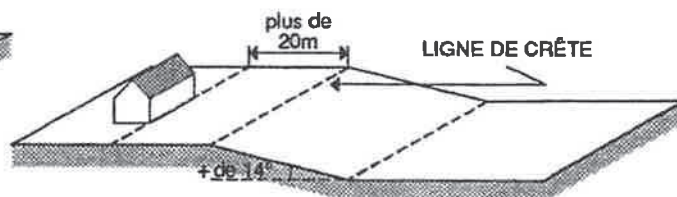
CROQUIS 16:

Implantation d'un bâtiment principal sur un terrain possédant une pente de plus de 14 degrés (30%).

- 2° un bâtiment principal ne peut être implanté sur une bande de terrain égale à la hauteur d'un talus. Au delà d'une hauteur de 20 mètres, la bande de protection doit avoir une profondeur minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne de crête du talus (voir les croquis 17 et 18).

CROQUIS 17:

Implantation en regard d'un talus d'une hauteur inférieure à 20 mètres

CROQUIS 18:

Implantation en regard d'un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres

Le terrain et la bande de terrain décrits aux paragraphes précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai.

Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas:

- 1° un immeuble affecté à des fins publiques;
- 2° un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans toutes les zones, les constructions et les usages complémentaires ne peuvent être implantés ou exercés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

À moins de dispositions contraires, les constructions et usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal.

7.2 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

- 1° un cabanon;
- 2° une piscine;
- 3° un garage privé;
- 4° une serre privée;
- 5° une pergola;
- 6° un équipement de jeux non commercial;
- 7° un foyer extérieur ou barbecue;
- 8° une antenne de télécommunication;
- 9° une antenne de télévision;
- 10° une antenne parabolique;
- 11° une éolienne;
- 12° un abri de bois de chauffage.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive est une bande de terre de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir du haut du talus ou en l'absence de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

1.6.149 **Rives en milieu forestier privé ou public**

Bande de terre de 20 mètres qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir:

du haut du talus;

de la ligne naturelle des hautes eaux en l'absence de talus.

Amend regl 12-03

1.6.150 **Véhicules récréatifs (VR)**

Cette définition regroupe les roulottes de camping, les véhicules de camping motorisés et tous autres types de composante associées à cette pratique. Ce véhicule est immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, porté par un véhicule moteur ou intégré à un véhicule moteur.

1.6.151 **Roulottes d'utilité ou de chantier**

Véhicule immatriculé fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.), monté ou non sur roues, conçu et utilisé de manière temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

1.6.152 **Rue (ou chemin)**

Type de voie destinée à la circulation des véhicules moteurs.

1.6.153 **Rue collectrice**

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

1.6.154 **Rue locale**

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est

Normes d'implantation particulières pour les garages privés et les cabanons

Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un cabanon et/ou un garage privé isolé

L'implantation de tout garage privé et/ou cabanon isolé est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun garage privé et/ou cabanon ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'élevage;
- 2° aucun garage privé et/ou cabanon ne doit se localiser dans la cour avant à moins de dispositions contraires;
- 3° la hauteur maximale du garage privé ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 6 mètres dans la partie la plus élevée;
- 4° la hauteur maximale du cabanon ne doit pas excéder celle du bâtiment principal et ce, jusqu'à concurrence de 4 mètres dans la partie la plus élevée;
- 5° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre le garage privé et/ou le cabanon et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est implanté, et de 2 mètres lorsqu'il s'agit d'un garage privé et/ou d'un cabanon ayant une fenêtre;
- 6° un espace minimal de 2 mètres (4 mètres pour les bâtiments de plus de 60 mètres carrés) doit être laissé libre le garage privé et/ou le cabanon et le bâtiment principal;
- 7° un espace minimal d'un mètre doit être laissé libre entre chacun des bâtiments complémentaires isolés et 2 mètres lorsque l'un des bâtiments complémentaires a une superficie au sol égale ou supérieure à 90 mètres carrés.

La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires isolés, à l'exception du bâtiment de rangement associé à une piscine résidentielle, implantés sur un même terrain est déterminée de la façon suivante:

- 1° pour une habitation avec bâtiment complémentaire attenant:
 - a) la superficie maximale totale au sol du(des) bâtiment(s) complémentaire(s) ne doit pas excéder

Amend regl 97-01
suite

cinq pour cent (5%) de la superficie totale du terrain, et ce jusqu'à concurrence de 120 mètres carrés. Toutefois, le garage privé isolé ne doit pas excéder 90 mètres carrés.

- 2° pour une habitation sans bâtiment complémentaire attenant:
- a) la superficie maximale totale au sol du(des) bâtiment(s) complémentaire(s) ne doit pas excéder six pour cent (6%) de la superficie totale du terrain, et ce jusqu'à concurrence de 120 mètres carrés. Toutefois, le garage privé isolé ne doit pas excéder 90 mètres carrés.

Dans le cas où, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un terrain résidentiel était utilisé en partie à des fins d'entreposage extérieur de véhicules lourds ou de matériaux de construction, la construction d'un garage non-résidentiel est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° la superficie du terrain est d'au moins 4000 mètres carrés;
- 2° le garage est implanté à au moins 60 mètres de la ligne de rue;
- 3° un écran-tampon, tel que défini à l'article 15.2 de ce règlement, d'une largeur minimale de 10 mètres, doit être aménagé ou préservé le long des lignes latérales et arrière du terrain, et ce, avant la construction de l'entrepôt;
- 4° la largeur maximale du garage est de 12 mètres et sa profondeur maximale est de 22 mètres;
- 5° la hauteur maximale du garage ne doit pas excéder celle de la résidence principale;
- 6° le garage ne doit pas servir d'établissement de vente commerciale.

Amend regl 97-01

7.2.2.2.

Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé incorporé au bâtiment principal

L'implantation de tout garage privé incorporé au bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° le garage doit respecter les normes d'implantation prescrites pour le bâtiment principal;
- 2° la superficie maximale propre au bâtiment principal doit être respectée en incluant celle du garage incorporé à celui-ci.

7.2.2.3 Normes d'implantation particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un garage privé ou un abri d'auto attenant au bâtiment principal

L'implantation de tout garage privé attenant ou d'abri d'auto attenant au bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° aucun garage ou l'abri d'auto ne peut s'implanter au-devant de la marge de recul avant minimale prescrite pour le bâtiment principal;
- 2° le garage ou l'abri d'auto doit respecter les marges de recul latérales et arrière s'appliquant au bâtiment principal du terrain;
- 3° le garage ou l'abri d'auto ne peut s'implanter au-delà de 3 mètres du bâtiment principal dans la cour avant;
- 4° la superficie maximale est de 75% de la superficie au sol du bâtiment principal;
- 5° la façade du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas représenter plus de 50% de la largeur totale du bâtiment au complet (façade principale et garage);
- 6° la hauteur maximale du garage ou de l'abri d'auto ne doit pas excéder celle du bâtiment principal à condition que la forme de la pente du toit soit identique à celle du bâtiment principal, sinon la hauteur ne doit pas excéder la partie la plus basse du toit du bâtiment principal.

7.2.3 Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire est un ancien bâtiment agricole

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.2, dans les zones à dominante agricole (A), une grange ou un hangar existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut être utilisé comme bâtiment complémentaire à une habitation lorsqu'il se localise sur le même terrain que celle-ci.

7.2.4

Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine résidentielle

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes:

- 1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine. Ce trottoir s'appuie à la paroi de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions;
- 2° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;
- 3° une piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture à paroi lisse d'au moins 1,5 mètre de hauteur et être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de celle-ci.

Malgré le paragraphe précédent, les parois d'une piscine hors-terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

- 4° un bâtiment de rangement de 6 mètres carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.

7.2.5

Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

7.2.5.1

Nombre

Une serre privée peut être érigée sur un terrain.

7.2.5.2

Normes d'implantation

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

Serre

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

7.2.6

Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes doivent être érigées sur le sol uniquement;
- 3° les antennes ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 4° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 5° les antennes doivent être situées dans la cour arrière.

7.2.7

Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° l'antenne et l'éolienne fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° l'antenne ou l'éolienne fixées au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5° aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;

- 6° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

7.2.8

Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

7.3 CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRES À DES USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

7.3.1

Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à des usages autres que l'habitation:

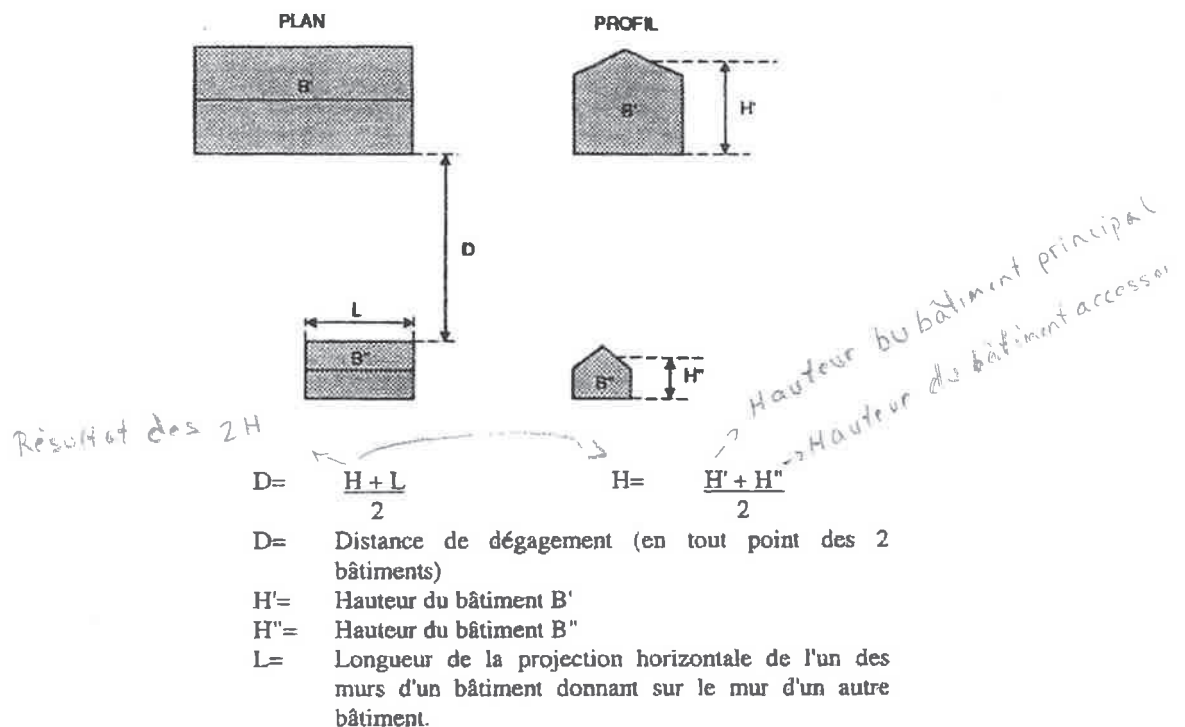
- 1° un presbytère par rapport à une église;
- 2° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;
- 3° tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- 4° un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- 5° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 6° tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage, etc;
- 7° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érabièrè;
- 8° une résidence par rapport à une ferme.

7.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

7.3.2.2 Distance de dégagement

Une distance "D" dite de dégagement doit être observée entre tous les bâtiments; qu'ils soient complémentaires ou principal. La distance "D" est calculée à l'aide des équations suivantes (voir le croquis 19).

CROQUIS 19:

7.3.3.1

Antenne parabolique

L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain, sauf pour les entreprises de câblodistribution et de télécommunication;
- 2° les antennes doivent être fixées au sol et ne peuvent excéder une hauteur de 5 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent, ni excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 3° aucune partie des antennes fixées au sol ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 4° les antennes doivent être situées dans la cour arrière;
- 5° les antennes ne doivent pas être installées à moins de 30 mètres de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

3. La disposition des fumiers doit être effectuée à l'extérieur du terrain et en conformité de la Loi.
4. Le bâtiment doit être comptabilisé sans la superficie autorisée des bâtiments accessoires. Le cahier des spécifications est modifié en conséquence comme illustré au document 2018-01 en annexe. Les conditions énoncées précédemment y sont énoncées à la nouvelle note 100.

4. AJOUT DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LES FERMETTES

Un nouvel article sous le numéro 7.4 est ajouté au règlement de zonage sous le titre « Dispositions particulières aux fermettes, petits élevages et cultures sur un terrain sous usage résidentiel ». Toute disposition du règlement de zonage en vigueur incompatible, le cas échéant, est abrogée et remplacée par les dispositions qui suivent.

7.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FERMETTES, PETITS ÉLEVAGES ET CULTURES SUR UN TERRAIN SOUS USAGE RÉSIDENTIEL

7.4.1 Autorisation des fermettes et petits élevages

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un (1) hectare.

Nonobstant ce qui précède, les petits élevages et les cultures sont autorisés sur un terrain dont la superficie est moindre qu'un hectare (1,0 ha) mais supérieure à un demi hectare (0.5 ha), situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et occupé par une résidence en place à l'entrée en vigueur de ce règlement ou autorisée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), aux conditions énoncées à cette section.

7.4.2 Dispositions applicables aux fermettes

7.4.2.1 Espèces animales et nombre d'animaux autorisés

Les espèces animales et le nombre d'animaux autorisés sont régis par catégorie d'animaux, en fonction du nombre d'unités animales qu'ils représentent et du coefficient d'odeur reconnu pour ces animaux, comme suit :

1. Catégorie d'animaux et coefficient d'odeur

Les catégories d'animaux et les coefficients d'odeur supportant l'application des dispositions réglementaires prévues pour les fermettes de moins de dix hectares (10 ha), sont énoncés au tableau suivant :

Tableau 1 : Catégories, nombre d'animaux et coefficients d'odeur

CATÉGORIE	ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE (1) UNITÉ ANIMALE	COEFFICIENT D'ODEUR
1	Cheval, poney, âne	1	0,7
	Vache, taureau	1	0,7
2	Poules, coqs	125	0,8
	Cailles	1500	0,8
	Faisans	300	0,8
	Canards	50	0,7
	Dindes	50	0,8
3	Moutons, agneaux	4	0,7
	Chèvres, chevreaux	6	0,7
	Lapins	40	0,8

2. Nombre d'animaux et d'unités animales autorisées

Dans le cas d'une ferme implantée sur un terrain de moins de dix hectares (10 ha), le nombre maximum d'unités animales et d'animaux autorisés par catégorie d'animaux est établi au tableau suivant :

Tableau 2 : Nombre d'animaux et d'unités animales autorisés

CATÉGORIE	SUPERFICIE DU TERRAIN			
	10 000 M ² À 14 999 M ² (1 À 1,5 HA)		15 000 M ² À 100 000 M ² (1,5 À 10 HA)	
	NOMBRE D'ANIMAUX MAXIMAL	UNITÉS ANIMALES MAXIMALES	NOMBRE D'ANIMAUX MAXIMAL	UNITÉS ANIMALES MAXIMALES
1	2	2	3	3
2	50	0,5	100	1
3	40	2	80	3

D'autres espèces non énumérés au tableau de l'article précédent et présentant un coefficient équivalent en termes d'odeur peuvent être autorisées (ex. cerfs, alpagas). Toutefois, aucune espèce ayant un coefficient d'odeur supérieur à 0,8 n'est autorisée.

De plus, un élevage régi par cet article peut comporter un maximum de deux (2) catégories d'animaux. Dans un tel cas, le nombre d'animaux par catégorie ne peut être supérieur à cinquante

pourcent (50 %) du nombre d'unités animales et du nombre d'animaux autorisés au premier alinéa du présent article pour chaque catégorie concernée.

7.4.2.2 Normes d'implantation

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65,0 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20,0 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10,0 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de cinquante mètres (50,0 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1 et 3 et vingt-cinq mètres (25,0 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi elle doit être située en cour arrière seulement (figure 1).

De plus, les activités de nature agricole doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.

7.4.2.3 Culture en serre

La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ou d'une production horticole ne peut excéder deux cents mètres carrés (200 m²). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10,0 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être implantée à au moins quinze mètres (15,0 m) du mur arrière.

7.4.2.4 Fermes établies sur un terrain de dix hectares et plus

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de dix hectares (10 ha) et plus, les espèces d'animaux autorisées, ainsi que le nombre maximal d'unités animales et d'animaux autorisés ne sont pas limités autrement que par l'application des dispositions relatives à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole énoncées au règlement de zonage.

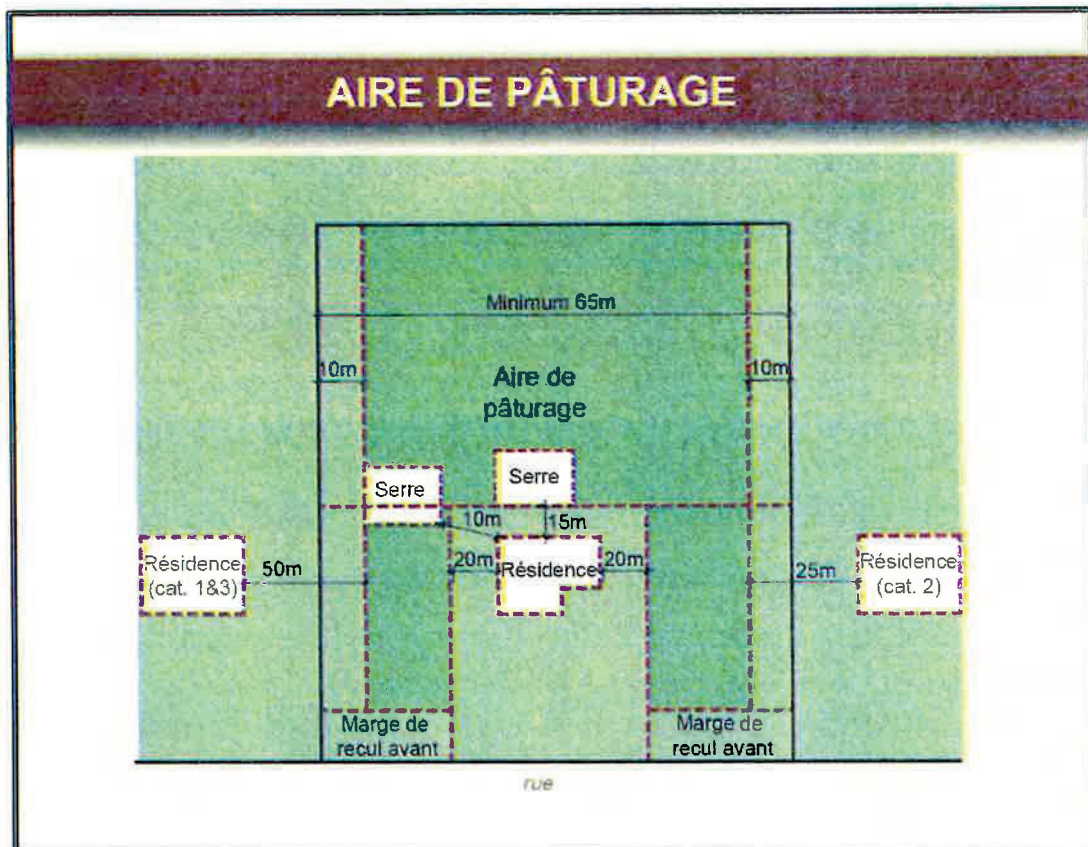


Figure 1: Aire de pâturage

7.4.2.5 Bâtiments accessoires

Une ferme ou un élevage régi par cette section peut comporter deux bâtiments accessoires qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au règlement de zonage, lorsque le terrain a cinq hectares (5,0 ha) ou plus et un seul lorsque le terrain a moins de cinq hectares (5,0 ha).

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pourcent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

7.4.2.6 Épandage de déjections animales

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme ou d'un élevage régi par cette section, sauf à des fins de fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des Lois et règlement en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivants la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris d'hiver;
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes.

Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.2.1 Constructions et usages spécifiquement autorisés

8.2.1.1 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire;

- 3° une distance minimale de 1,50 mètre doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 4° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile, de polyéthylène armée et translucide ou de panneaux de bois peints; l'usage de polyéthylène non armée et transparent ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 5° les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

8.2.1.2 Bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes

Les bâtiments et roulottes préfabriqués servant de casse-croûtes sont autorisés dans les zones 1-CH, 2-CH, 5-CH, 6-CH et 50-CH du 15 avril au 15 octobre d'une même année. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2° ils doivent être peints ou teints;
- 3° ils doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° un seul bâtiment ou roulotte peut être implanté(e) par terrain;

8.2.1.3 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées dans les zones industrielles (I) et forestières (F) sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- 1° les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- 2° un maximum de 2 roulottes peuvent être implantées par terrain;
- 3° les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;

- 4° les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.

L'implantation permanente d'une roulotte de voyage est interdite hors des parcs de roulottes, sauf dans les terrains de camping prévus à cette fin. Toutefois l'entreposage des roulottes de voyage est autorisé dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel, pourvu que personne n'y réside. Entretemps, une tente-roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile.

Amend. Règl. 12-03

8.2.1.4

Roulotte de camping et véhicule de camping motorisé

La présence en période estivale d'un véhicule récréatif (VR) plus précisément, une roulotte de voyage ou un véhicule de camping motorisé, est autorisée dans les zones 24-1-H et 21-H aux conditions suivantes:

1. La période estivale se définit comme étant du 15 mai au 15 septembre de l'année;
2. Aucun véhicule récréatif de construction ou de conception artisanale n'est accepté;
3. Le véhicule récréatif doit être conforme aux normes de construction et de sécurité en vigueur, reconnu dans ce secteur d'activité, il doit posséder toutes les certifications adéquates et il doit être immatriculé ;
4. Les équipements tels que détecteurs de fumée, de gaz, monoxyde de carbone doivent être fonctionnels et vérifiables en tout temps ;
5. Il doit être localisé sur le terrain de manière à pouvoir le déplacer rapidement et doit conserver sa mobilité en tout temps. **Trois (3) véhicules récréatifs est autorisé par terrain;**
6. Le véhicule récréatif doit être stationné dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment résidentiel;

7. Aucun accessoire ne doit y être ajouté, adjacent ou à proximité (patio, cabanon jupe, galerie, poteau, aménagement, etc.) ou tous autres objets de même nature ;
8. L'alimentation en eau potable et électricité doivent se faire à partir du bâtiment résidentiel. Les installations de raccordement doivent être prévues à cet effet et il en va de la responsabilité du propriétaire des lieux, de voir à ce que ce soit fait dans les règles de l'art ;
9. La disposition des eaux usées, doit se faire de trois manières :
 - Raccordement au système d'élimination du bâtiment résidentiel, si celui-ci le permet, et ce, sans fuite;
 - Utilisation d'un bac prévu à cet effet et conforme aux normes ;
 - Utilisation d'une station de vidange aménagée à cette fin ou d'un service de cueillette par camion ;
10. Une disposition particulière est prévue dans le cas d'un terrain vague non desservi, sans bâtiment principal.

Voici les conditions dans ce cas :

- Considérant qu'il n'y pas de référence d'alignement sur le terrain dû à l'absence d'un bâtiment principal, le véhicule récréatif devra respecter une marge de recul avant minimale de 7.5 m de la rue.
- Les travaux d'aménagement (remplissage, terrassement, ponceau d'accès etc.) sont assujettis au règlement 98-08), relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage;
- Les alinéas, 1, 2, 3, 4, 5 et 7 prévus à cet article, s'applique intégralement ;
- L'alimentation en eau potable du terrain, si nécessaire, doit se faire à partir d'une entrée de service spécifique qui devra être réalisée par la municipalité, et ce au frais du demandeur;
- L'alimentation électrique, si nécessaire, devra être exécutée par un entrepreneur électricien;

- La disposition des eaux usées: doit se faire de trois manières:
 - a) Raccordement à un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation (installation septique complète avec champs d'épuration ou tous autres procédés autorisés par la Loi;
 - b) Utilisation d'un bac prévu à cet effet et conforme aux normes;
 - c) Utilisation d'une station de vidange aménagée à cette fin ou d'un service de cueillette par camion ;
- 11. Le propriétaire qui permet à un usager d'utiliser sa propriété aux fins du présent règlement reconnaît sa responsabilité à faire respecter ces règles de même manière.
- 12. L'ensemble de ces conditions est assujetti aux clauses d'inspection, de même qu'au chapitre XVII : Procédures, sanctions et recours.

6. CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE INTÉGRANT LE CAMPING DU LAC DES TROIS MILES ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Une nouvelle zone sous la dénomination 12-1 R est créée à même une partie de la zone 12 AF, tel qu'illustré aux plans 201806-3 (situation existante) et 201806-4 (situation projetée à l'échelle du plan de zonage) et 201806-5 (situation projetée à plus grande échelle).

À l'intérieur de la nouvelle zone 12-1 R, seul un terrain de camping est autorisé, en vue de l'accueil de véhicules récréatifs). Les résidences de villégiature existantes à l'entrée en vigueur de ce règlement sont aussi autorisées. Le cahier des spécifications est modifié pour en tenir compte tel que présenté au document 201806-1.

Un nouvel article sous le numéro 15.9 est ajouté au règlement de zonage pour régir le terrain de camping visé par cette nouvelle zone. Cet article se lit comme suit :

15.9 Dispositions particulières applicables au camping du lac du Trois miles.

Les dispositions applicables au camping du lac des Trois Miles s'énoncent comme suit :

15.9.1 Plan d'aménagement d'ensemble

Un terrain de camping doit faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble. Ce plan illustrant la planification du terrain de camping doit être produit par un professionnel expert de l'aménagement à une échelle adéquate et comporter les éléments planimétriques et topographiques nécessaires à la connaissance du site, selon la

disponibilité des informations. Il doit aussi illustrer comment il répond aux dispositions de cet article 15.9 et indiquer comment l'organisme responsable du terrain de camping projette de réaménager la rive lorsqu'elle est à nu.

Ce plan doit aussi indiquer :

1. La délimitation de chacun des emplacements et des bâtiments, leurs dimensions.
2. La localisation des installations septiques existantes et planifiées.
3. Les captages d'eau potable.
4. Les voies de circulation.
5. Les plans d'eau et les milieux humides.
6. Les aires à déboiser aux fins du plan.
7. s'il y a lieu, toutes autres informations permettant à l'inspecteur des bâtiments d'avoir une connaissance suffisante du projet.

Toute modification au plan d'aménagement d'ensemble et incidemment au terrain de camping doit, le cas échéant, être préalablement soumise à l'inspecteur des bâtiments pour approbation.

15.9.2 Dimension des emplacements

Sous réserve des emplacements reliés à des fonctions de service (accueil, pavillon sanitaire, zone récréative...), la largeur maximale d'un emplacement est de dix mètres (10,0 m) et sa profondeur maximale est de quinze mètres (15,0 m). Dans le cas d'une résidence de villégiature, l'emplacement doit permettre de respecter les normes de lotissement en vigueur, en tenant compte de son insertion dans un ensemble.

15.9.3 Normes d'aménagement des emplacements de camping

Les dispositions applicables à l'aménagement s'énoncent comme suit :

1. Un emplacement de camping ne peut accueillir qu'un seul véhicule récréatif ou roulotte à la fois.
2. Les véhicules récréatifs et les roulettes ne peuvent être implantés à l'intérieur de la rive telle que définie au règlement de zonage.
3. La durée d'implantation d'un véhicule récréatif, d'une tente, d'une roulotte est d'un maximum de six (6) mois par année, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre d'une même année. Ces équipements doivent en conséquence être déplacés du site entre ces dates.
4. Les rejets des eaux usées doivent se faire conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. 22).
5. Aucun déboisement ne doit être effectué autrement que pour la mise en place des bâtiments, usages complémentaires autorisés et pour les accès.

6. Seule une case de stationnement est autorisée sur un emplacement.

15.9.4 Constructions autorisées

1. Fonction principale

Les bâtiments et constructions autorisés sont uniquement les véhicules de camping, les tentes, roulottes, les équipements assimilables, de même que les bâtiments de service nécessaires aux opérations du terrain de camping. Les résidences permanentes, chalets, maisons mobiles ou habitations de type « pliable » sont interdits sur le terrain de camping, sous réserve de ceux qui étaient en place à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les mini maisons et les roulottes de parc ne sont pas autorisées.

2. Bâtiment accessoire

Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'énoncent comme suit :

1. Un (1) seul bâtiment accessoire est autorisé par emplacement de camping. La superficie maximale de ce bâtiment est de six mètres carrés (6,0 m²) et la hauteur maximale de deux mètres cinquante (2,5) mètres;
2. Un bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à la roulotte ou au véhicule récréatif, ni être installé sur des fondations permanentes.
3. Un bâtiment accessoire ne doit servir qu'à des fins de remisage ou d'entreposage accessoire à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne.
4. Aucun équipement de chauffage, permanent ou temporaire, ne peut y être installé.
5. Un bâtiment accessoire doit être implanté dans la cour arrière ou dans les cours latérales de l'emplacement de camping et à au moins un mètre (1,0 m) du véhicule de camping ou de la tente.

3. Usages complémentaires

3.1 Plate-forme (galerie)

Une plate-forme ou terrasse est une structure ouverte et non fermée verticalement disposée sur le sol. Elle est destinée à servir d'espace de détente ou d'agrément. Cette plate-forme peut être surmontée d'un auvent de toile destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques.

Il est autorisé d'installer une (1) seule plate-forme (galerie ou terrasse) par emplacement de camping. La superficie de la plate-forme ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif.

3.2 Abri temporaire

Un abri temporaire est une structure dont les murs sont constitués à plus de 65 % de moustiquaire.

Un (1) seul abri temporaire est autorisé par emplacement de camping. Sa superficie ne peut excéder plus de 75 % de la superficie de la roulotte ou du véhicule récréatif.

4. Caractère de mobilité

Le bâtiment accessoire, la plate-forme et l'abri temporaire doivent être démontables dans un délai de vingt-quatre (24) heures ou avoir la possibilité d'être déménagés dans un délai similaire. L'abri temporaire doit être complètement démonté à la fin de chaque saison.

15.9.5 Marges

Les marges applicables s'énoncent comme suit :

Bâtiments de service : Marge avant : 6.0 m; marge arrière : 6,0 m; marges latérales : 6,0 m chacune.

Véhicules de camping ou tente : Marge avant : 3.0 m; marge arrière : 3,0 m; marges latérales : 3,0 m chacune.

Le feuillet du cahier des spécifications produit sous le numéro 201806-3 joint au présent règlement en fait état.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Monsieur Donald Perron,
Maire

Madame Chantale Otis,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CHAPITRE IX : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

9.1 COUR AVANT

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 2,40 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre;
- 8° les constructions souterraines, tel que puits et fosses septiques, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cour avant;
- 9° les enseignes;
- 10° les abris d'attente d'autobus;
- 11° les boîtes téléphoniques et postales;
- 12° le mobilier urbain;
- 13° les boîtes à lettres et/ou à journaux;
- 14° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 15° les constructions et usages temporaires;
- 16° l'entreposage extérieur, tel qu'établi au chapitre XV;
- 17° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, telles que:
 - 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiant(e)s par rapport à une maison d'enseignement;
 - 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux;

- 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 18° les stations de pompage ou les postes de surpression;
- 19° les piscines résidentielles dans l'une des cours avant opposée à la façade du bâtiment, pourvu que leur empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2,5 mètres ;
- 20° les garages, exclusivement dans la zone 02-CH.

9.2 COURS LATÉRALES

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les terrasses surélevées, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 3,60 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 1.5 mètres des lignes latérales du terrain. Ils peuvent être adjacents à cette ligne latérale s'ils sont construits à même un bâtiment contigu ou jumelé et qu'ils sont symétriques de part et d'autre de cette ligne;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre de la ligne latérale du terrain;
- 8° les enseignes;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° l'entreposage extérieur;
- 11° des points d'attache d'une corde à linge;

- 12° les escaliers de secours;
- 13° les potagers;
- 14° les compteurs d'électricité;
- 15° les cabanons;
- 16° les piscines;
- 17° les garages;
- 18° les abris d'auto à plus de un mètre de la ligne du terrain;
- 19° les serres;
- 20° les pergolas;
- 21° les équipements de jeux;
- 22° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 23° les escaliers pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres de la ligne latérale du terrain;
- 24° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de 3 mètres des lignes du terrain;
- 25° les stations de pompage et les postes de surpression.
- 26° les patios, pourvu qu'ils soient situés à au moins 1,5 mètres de la ligne du terrain.

9.3 COUR ARRIÈRE

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 8° à 26° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 5° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes arrière et latérales;
- 6° des points d'attache d'une corde à linge;

- 7° les réservoirs, bonbonnes et citernes ceinturés de murs et recouverts d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visibles du terrain;
- 8° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 9° les éoliennes;
- 10° toute autre construction et usages complémentaires.

CHAPITRE X : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

10.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être recouverte de gazon.

10.1.4 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du certificat d'occupation.

10.1.5 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

10.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES

10.2.1

Abattage des arbres de part et d'autre de la route 138

Sur une bande de 30 mètres, calculée à partir de l'emprise de la route 138, seules les coupes de jardinage, d'éclaircie jardinatoire et sanitaire sont autorisées ainsi que les travaux permettant la récupération des peuplements dégradés pourvu que cette opération fasse l'objet d'un reboisement. La récolte du tiers des tiges de 10 centimètres et plus est autorisée. Dans cette bande seul un chemin d'accès est autorisé.

Toutefois, la coupe des arbres est autorisée lorsqu'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée:

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins
- 4° l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- 6° l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

Dans l'ensemble du territoire municipal situé entre le fleuve Saint-Laurent et un périmètre situé parallèlement à 100 mètres au nord de la ligne de transport d'énergie électrique, aucune coupe à blanc n'est autorisée. Seules les coupes d'éclaircie jardinatoire et sanitaire, de jardinage ou d'assainissement, telles que définies par le "Guide des modalités d'intervention en milieu forestier" sont permises.

10.2.2 Plantation de peupliers, de saules et érables argentés

Aucun peuplier, saules ou érables argentés ne peut être planté à moins de 6 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

10.3 CLÔTURE, MUR ET HAIE

10.3.1 Normes d'implantation

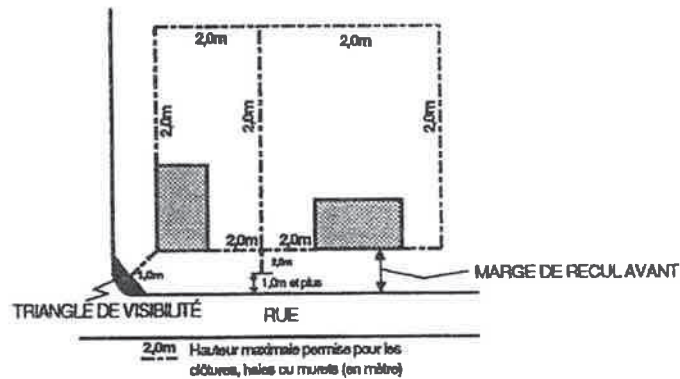
10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

10.3.1.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit (voir le croquis 20):

- 1° dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite: un mètre;
- 2° dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite: 2 mètres;
- 3° dans les cours latérales et arrière: 2 mètres. Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles (I) ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles (P).

CROQUIS 20:**10.3.2****Matériaux interdits**

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public et institutionnel et récréation ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu du cahier des spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permise pour fins agricoles dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Aa et Ab.

10.3.3**Installation et entretien**

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

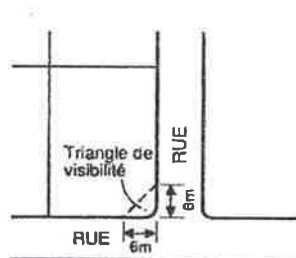
Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

10.4 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de rues qui forment le

terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 mètres de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des 2 autres côtés (voir le croquis 21).

CROQUIS 21:



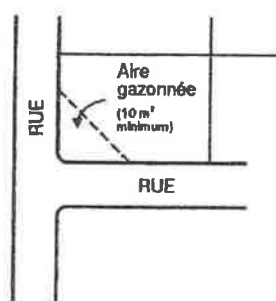
L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 60 centimètres, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

10.5 TRAITEMENT PAYSAGER DES TERRAINS AUTRES QUE CEUX UTILISÉS À DES FINS RÉSIDENTIELLES

10.5.1 Terrain localisé aux intersections

Tout terrain localisé à l'intersection de 2 rues doit comporter une aire paysager d'au moins 10 mètres carrés (voir le croquis 22).

CROQUIS 22:



10.5.2 Terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel

Au moins 5 % de la superficie d'un terrain sur lequel est exercé un usage commercial ou industriel doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes.

Le terrain compris entre une aire de stationnement et une rue publique doit être gazonné et planté d'arbres ou d'arbustes. Celui-ci doit être ceinturé d'une bordure de béton ou de pierre d'une hauteur minimale de 15 centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.1 NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT

11.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

11.1.2 Localisation de l'aire de stationnement ~~Erreur! Signet non défini.~~

L'aire de stationnement doit être située à moins de 150 mètres de l'usage principal qu'elle accompagne.

11.1.3 Proximité d'usage résidentiel

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur de 2 mètres ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

11.1.4 Dimension des places et des allées d'accès

Toute place de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,75 mètres et une profondeur minimale de 5 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la place ne peut excéder 7,5 mètres.

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de places de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0	3,4 (sens unique)	5,9
30	3,4 (sens unique)	8,0
45	3,7 (sens unique)	9,2
60	4,9 (sens unique)	10,2
90	6,7 (double sens)	12,6

11.1.5 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 2 mètres de la ligne du terrain;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 mètres s'il s'agit d'un sens unique, et de 6 mètres s'il s'agit d'un double sens. La largeur maximale est de 11 mètres;
- 3° la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 12 mètres dans tous les autres cas;
- 4° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- 5° nonobstant toutes dispositions contraires, les allées d'accès aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devront être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.2 et 2.8.3 du document intitulé "Normes" de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

11.1.6 Stationnement des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales

Il est interdit de garer des véhicules routiers immatriculés à des fins commerciales et des roulottes de voyage dans la cour avant de tout terrain résidentiel.

11.1.7

Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

11.1.8**Nombre de places requis**

Le nombre minimal de places requis pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de places.

Habitation tout type:	1 place par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées:	1 place par 3 logements
Commerce et services associables à l'usage habitation, de voisinage, local et régional:	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile:	1 place par 50 mètres carrés de plancher
Commerce d'hébergement et de restauration:	1 place par 10 mètres carrés de plancher et 1 place par chambre
Commerce, service et industrie à incidence moyenne et élevée:	1 place par 100 mètres carrés de plancher
Public et institutionnel:	1 place par 10 mètres carrés de plancher et 1 place par 3 lits
Maison d'enseignement:	1 place par employé(e) plus 1 place par 30 étudiant(e)s

11.2 NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

11.2.1**Portée de la réglementation**

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 11.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujetti aux normes contenues sous cette rubrique.

11.2.2

Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. A l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

11.2.3

Tablier de manoeuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder sans obstruer la voie publique.

11.2.4

Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Pour les groupes commerce et service, industrie, public et institutionnel et d'utilité publique, le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Superficie du bâtiment	Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement
Moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3

11.2.5

Tenue des aires de chargement et de déchargement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE XII : NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

12.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

12.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres de la ligne avant du terrain, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

12.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1° à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3° au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

12.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

12.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

12.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

12.1.7 Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

12.1.8

Modes d'affichage prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1° les enseignes à éclats;
- 2° les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3° les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4° les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5° les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6° l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8° un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
- 9° les enseignes mobiles;
- 10° sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

12.1.9

Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

12.2.1 Enseigne commerciale

12.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

12.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2° sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4° dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5° aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

12.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les autres zones

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les autres zones que celles du type habitation, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique, ou

- b) sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2^o malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3^o une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4^o les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5^o l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 3 mètres carrés;
- 6^o l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7^o lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un support fixé au sol.

12.2.2 Enseigne d'identification

12.2.2.1 Localisation et superficie

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

- a) elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- b) leur aire maximale est de 1,5 mètre carré.

12.2.3.1**Localisation**

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

12.2.3.2**Normes régissant la superficie**

- 1° Chaque panneau doit contenir un minimum de trois et un maximum de six enseignes directionnelles. Chaque kiosque doit regrouper un minimum de sept enseignes directionnelles.
- 2° Chaque panneau doit être fabriqué en aluminium et être supporté par deux poteaux cylindriques en aluminium ou être fabriqué en bois peint ou teint et bien entretenu.
- 3° Chaque enseigne doit contenir les informations suivantes:
 - a) à gauche sur 10 à 15% de la superficie de l'enseigne, un pictogramme identifiant le type d'établissement ou de destination dont il s'agit ou, dans le cas d'un panneau en aluminium, le sigle de la raison sociale de l'établissement.
 - b) au centre, sur 70 à 80% de la superficie de l'enseigne, la raison sociale d'un seul établissement ou la nature d'une seule destination.
 - c) à droite, sur 10 à 15% de la superficie du panneau, la direction à suivre et/ou la distance à parcourir pour atteindre l'établissement ou la destination.
- 4° Sur un même panneau, chaque enseigne doit avoir les mêmes dimensions. Sur un panneau d'aluminium, chaque enseigne doit mesurer 3,67 mètres sur le sens de la largeur et au plus 0,45 mètre sur le sens de la hauteur.

- 5° Sur un panneau d'aluminium, la couleur de fond doit être le bleu (identique à celui des panneaux de Transports Québec) et la couleur du lettrage le blanc. Le sigle de la raison sociale d'un établissement peut être reproduit, le cas échéant, par plus d'une couleur. Sur un panneau de bois, la couleur de fond doit être la couleur naturelle du bois ou le brun et la couleur du lettrage doit être le noir ou le blanc.
- 6° Un seul panneau peut être autorisé par zone et une entreprise ne peut être annoncée sur plus de deux enseignes directionnelles sur tout le territoire municipal.

12.2.4 Enseigne publicitaire ou panneau-réclame

12.2.4.1 Localisation

Les enseignes publicitaires ou panneaux-réclame sont autorisés dans les zones où un tel usage est autorisé en vertu du cahier des spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement:

- 1° leur implantation n'est permise que le long des artères ou des routes entretenues par Transports Québec en application de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) et est soumise aux normes prescrites par la Loi sur la publicité le long des routes (L.Q. 1988, c.14) et des règlements institués sous son empire.

CHAPITRE XIII : PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN ET HYDRIQUE DES LACS ET COURS D'EAU

13.1 PROTECTION DES RIVIÈRES ET DES LACS

13.1.1 Dispositions générales

Les mesures de protection qui suivent s'appliquent à toutes les zones où l'on retrouve des lacs et des cours d'eau et ce, en tenant compte du milieu dans lesquels on les retrouve, soit: les milieux forestier et de conservation.

Tous les travaux et ouvrages identifiés permis dans le lit d'un cours d'eau, dans le talus et dans la bande de protection, le sont sous réserve de toute approbation, certificat d'autorisation ou permis requis par toute loi ou règlement.

13.1.2 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu forestier

13.1.2.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs, tous les cours d'eau à débit permanent ainsi que les cours d'eau à débit intermittent identifiables des milieux forestiers publics et des milieux forestiers privés.

13.1.2.2 Dispositions relatives au milieu forestier public

En milieu forestier public, toute intervention relative aux rives de tous les cours d'eau et les lacs assujettis devra être conforme à la "Loi sur les forêts" (L.Q. 1986, c.108) et au "Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public" (décret 1627-88, 1988, G.O. 2, 5527), ainsi qu'à tout amendement subséquent.

13.1.2.3 Dispositions relatives au milieu forestier privé

En milieu forestier privé, sur la rive de tous lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits, à l'exception des travaux suivants:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des berges peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de

soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunication, lignes téléphoniques, etc.);
- 8° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 9° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 10° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 11° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 12° l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- 13° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 14° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- 15° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;

- 16° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 17° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractère particulier et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère Environnement et Faune du Québec.

De plus, les travaux suivants sont autorisés:

- 1° tout en évitant qu'elles ne tombent dans un lac ou un cours d'eau, la récolte des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50% du couvert forestier. La récolte des tiges est toutefois interdite dans le talus;
- 2° les travaux tels: le fauchage, l'élagage, la coupe sélective etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques;
- 3° dans une bande de protection de 15 mètres sur le haut du talus, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou la Loi sur le régime des eaux sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

Toutefois, il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec une machine servant à des fins d'aménagement forestier, sauf aux passages aménagés à cette fin.

13.1.3.1 Cours d'eau et lacs assujettis

Tous les lacs et tous les cours d'eau ainsi que le fleuve Saint-Laurent sont assujettis.

13.1.3.2 Dispositions spécifiques relatives au milieu agricole

En milieu agricole, sur la rive de tous les lacs et cours d'eau assujettis, tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés de mesures de renaturalisation:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable;
- 2° tout ouvrage de stabilisation des rives peut être réalisé à l'aide d'un perré, de gabions, d'un mur de soutènement ou par la revégétation. Dans tous les cas on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- 3° les travaux de déboisement pour la remise en valeur agricole et les divers modes de récolte de végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas le sol à nu;
- 4° l'installation de clôtures sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surfaces et les stations de pompage;
- 6° les travaux, visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- 8° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes téléphoniques, etc.);

- 9° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 10° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 11° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 12° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférents;
- 13° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 14° l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- 15° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 16° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;
- 17° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement et les ministères concernés; conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- 18° toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste;
- 19° les ouvrages permettant l'implantation de sentiers, aires de repos, belvédères afin de mettre en évidence les sites à caractères particuliers et à valeur touristique. Ces aménagements et ouvrages doivent être conçus et réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion. Ces travaux doivent être autorisés par le ministère Environnement et Faune du Québec.

13.1.3.3

Disposition spécifiques relatives aux boisés privés en milieu agricole

En boisé privé de milieu agricole, sur la rive de tous les lacs ou cours d'eau assujettis, sont interdits tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu à l'exception des travaux énumérés à l'article 13.1.3.2. De plus, la récolte de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre est permise jusqu'à concurrence de 50% du couvert forestier.

13.1.3.4 Dispositions d'exception pour les routes existantes

Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.1.4 Normes minimales à proximité des cours d'eau et des lacs en milieu urbain et de villégiature

13.1.4.1 Cours d'eau et lacs assujettis

- 1° tous les lacs et cours d'eau du milieu urbain et de villégiature ainsi que tous les lacs et cours d'eau des milieux forestiers privés et agricoles qui sont consacrés à la villégiature;
- 2° les sections des rives qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle sans intervention préalable.

13.1.4.2**Dispositions spécifiques aux rives**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.1.4.4, seuls sont autorisés les travaux suivants:

- 1° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, peut être aménagée.
- 2° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de 5 mètres peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne au plan d'eau;
- 3° lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation se fait à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement mais, dans tous les cas, sera accordée la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

13.1.4.3**Dispositions spécifiques au littoral**

Tout aménagement nécessaire sur le littoral est conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13.1.4.4., seuls les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes, sont permis.

13.1.4.4 Disposition d'exception

Les dispositions des articles 13.1.4.2 et 13.1.4.3 ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public qui doivent être autorisées par le ministre Environnement et Faune et selon le cas, par le gouvernement. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

13.2 Dispositions spécifiques aux secteurs d'inondation

Dans les zones identifiées au cahier des spécifications et aux endroits définis au plan de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant:

CONSTRUCTIONS DANS LES SECTEURS D'INONDATION	
TYPE D'INTERVENTION	OUVRAGES PERMIS
Installations septiques	Aucun: sauf pour les résidences existantes et celles-ci doivent être construites en conformité au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., chapitre Q-2, r-8).
Puits	Aucun
Réseaux d'aqueduc et d'égouts	Les nouveaux réseaux d'égout sanitaire ainsi que la réfection des réseaux gravitaires de collecte d'égouts existants doivent empêcher le refoulement.
Voies de circulation publiques ou privées et construction	Aucune
Remblais	Aucun, sauf dans le cas d'immunisation de constructions existantes.

13.3 PRÉSERVATION DES SITES ÉCOLOGIQUES FRAGILES

Aucune opération de remblayage, de déblayage, ni aucun ouvrage ou construction n'est autorisée dans les sites écologiques fragiles comme les frayères, marais et marécages, à moins de travaux publics appuyés par une étude d'impact sur l'environnement.

13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES EN MILIEU FORESTIER

13.4.1 Chemins forestiers

Lors de la construction d'un chemin en milieu forestier, on doit:

- a) respecter le drainage naturel du sol en installant des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement normal de l'eau;
- b) n'aménager aucun chemin à moins de 60 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent et à moins de 30 mètres d'un cours d'eau intermittent, sauf là où la topographie des lieux ne permet pas de respecter cette distance. Dans ces cas, on doit obtenir l'autorisation préalable du MRN;
- c) éviter d'aménager un chemin dans un secteur instable (marécage, plaine d'inondation, pente forte, etc.);
- d) dans la mesure du possible, construire les traverses de chemin ou de cours d'eau à angle droit et s'efforcer de réduire au minimum l'impact des travaux sur l'environnement;
- e) à la traverse d'un cours d'eau, conserver un tapis végétal sur une distance de 30 mètres, sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin (s'il n'est pas conservé, le tapis végétal devra être rétabli);
- f) laisser une couche de sol et rétablir la végétation entre les fossés et la limite de l'emprise (largeur du corridor effectivement requis et à déboiser pour la construction d'un chemin);
- g) lorsque le chemin dévale des pentes dont l'inclinaison est d'au moins 9%, détourner les eaux de ruissellement des fossés, à tous les 65 mètres au moins, vers une zone de végétation ou un bassin rudimentaire de sédimentation;
- h) éviter d'entasser le long de l'emprise ainsi que dans l'espace compris entre l'accotement et la limite de l'emprise, le matériel enlevé lors de la construction du chemin (le sol de l'emprise doit être régalé ou nivelé dans cet espace);

- i) stabiliser les sols déblayés et les remblais en faisant appel à des techniques appropriées (gabion, perré, végétation, adoucissement des pentes, toile géotextile, etc.);
- j) limiter la largeur de l'emprise à quatre fois celle de la chaussée;
- k) ne pas prélever de sol à l'extérieur de l'emprise sauf dans une gravière ou une sablière.

13.4.2

Ponts, ponceaux et fossés

Lors de la construction de ponts, ponceaux et fossés on doit:

- a) dans le cas des chemins forestiers qui traversent un cours d'eau à étiage permanent et intermittent, prévoir des canalisations d'un diamètre minimum de 45 centimètres;
- b) dans le cas des cours d'eau servant ou pouvant servir comme circuit de canot, maintenir une hauteur de dégagement minimale de 1,25 mètre entre le pont ou le ponceau et le niveau moyen du cours d'eau;
- c) lors de la construction de structures de détournement, telles que canaux, digues et caissons, éviter de bloquer le passage des poissons, ni plus du tiers de la largeur du cours d'eau.

13.4.3

Lignes de transport d'énergie

Les nouvelles lignes de transport de l'énergie doivent être implantées prioritairement dans les zones forestières. Leur montage et leur entretien doivent être conformes aux règlements afférents à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux mesures qui suivent.

13.4.3.1

Corridors de transport

Les travaux de construction des corridors de transport d'énergie sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° l'essouchement doit être limité au strict minimum;
- 2° on doit réduire le déblaiement et le nivellement des pentes et des aires de construction à leur plus simple expression afin de prévenir l'érosion du sol;
- 3° dans les zones à forte pente ou sur les aires où les risques d'érosion sont élevés, on doit aménager des terrasses ou recourir à tout autre moyen de protection;

- 4° lors du débusquage des bois marchands, on doit restreindre la circulation de la machinerie afin de minimiser les dommages causés au sol.

13.4.3.2

Abords des plans d'eau et des routes

Les travaux aux abords des plans d'eau et des routes sont soumis aux conditions suivantes:

- 1° laisser des lisières de 30 mètres le long des routes et de 20 mètres aux abords des lacs et des cours d'eau à écoulement permanent.
- 2° récolter le tiers des tiges de 10 centimètres et plus dans la lisière qui longe une route et le tiers dans cette même dimension dans la lisière préservée aux abords des plans d'eau.
- 3° éviter de faire circuler de la machinerie lourde dans la lisière boisée de 20 mètres.
- 4° construire un pont, ou installer un pontage ou un ponceau d'au moins 45 centimètres de diamètre ou l'équivalent et dont l'ouverture est suffisante pour accommoder le débit de crue, lorsqu'il est impossible d'éviter de franchir un cours d'eau.
- 5° éviter d'amonceler des déchets à moins de 30 mètres des plans d'eau.
- 6° procéder manuellement lorsque l'entretien de l'emprise exige qu'on élimine toute végétation ligneuse croissant à moins de 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent.
- 7° protéger les lacs et cours d'eau contre le ruissellement de substances polluantes et tout autre phénomène qui pourrait causer ou augmenter leur turbidité, c'est-à-dire leur teneur en sédiments ou matériaux en suspension.

13.5 NORMES APPLICABLES AUX LIEUX DE REPRODUCTION DE LA SAUVAGINE

Une bande de terrain de 20 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être laissée à l'état naturel en périphérie de tout plan ou cours identifié au schéma comme propice à la sauvagine. Toute opération forestière, à quelque fin que ce soit, y est prohibée.

CHAPITRE XIV : LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

14.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés sous 4 rubriques:

- 1° construction dérogatoire: il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;
- 2° usage dérogatoire d'une construction: usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone;
- 3° utilisation du sol dérogatoire: usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 4° enseignes, affiches et panneaux-réclames dérogatoires: enseignes, affiches et panneaux-réclames existantes et non conformes aux dispositions du règlement de zonage.

14.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période d'un an, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions des règlements de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Lorsqu'un usage principal dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période d'un an, la perte des droits acquis de l'usage principal dérogatoire entraîne par le fait même la perte des droits acquis de l'usage complémentaire.

14.3.1 Remplacement

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire, accidentelle, ou une opération ou suite d'opérations entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction dérogatoire par une autre.

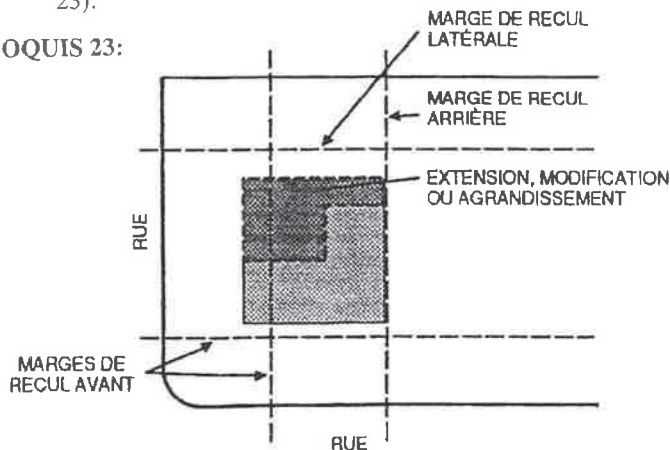
14.3.2 Extension

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 14.4.1 de ce règlement, l'extension d'une construction dérogatoire est autorisée en autant qu'une telle extension soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- 1° le niveau d'empiétement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire n'est pas dépassé;
- 2° un espace libre minimal de 1.5 mètres doit être observé entre toute partie de la construction agrandie et les lignes de terrain;
- 3° l'extension est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction (voir le croquis 23).

CROQUIS 23:



Malgré le premier alinéa du présent article, dans le cas d'un bâtiment complémentaire dérogatoire, la superficie étendue ne peut excéder la superficie maximale prévue aux articles 7.2.2.1, 7.2.2.2, 7.2.2.3 et 15.4.4 suivant le type de bâtiment complémentaire dont il s'agit.

14.3.3

Modification

La modification d'une construction dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

- 1° la modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° la modification de la construction ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° la modification doit être mineure et ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction dérogatoire par une autre construction dérogatoire.

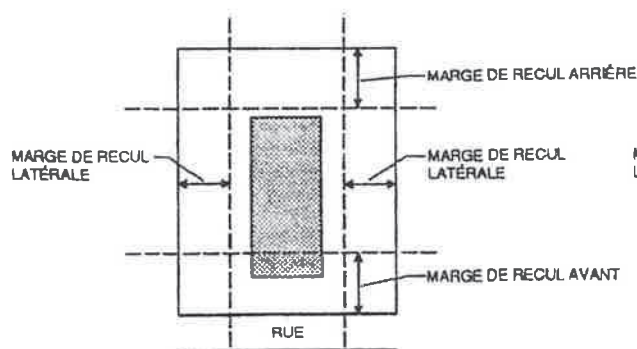
14.3.4

Déplacement

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

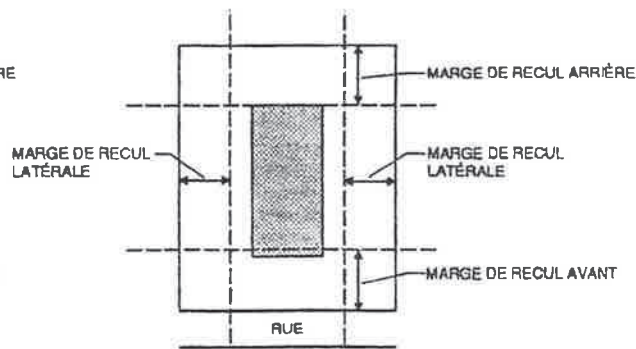
- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites (voir les croquis 24 et 25);

CROQUIS 24:



Implantation d'un bâtiment
avant le déplacement

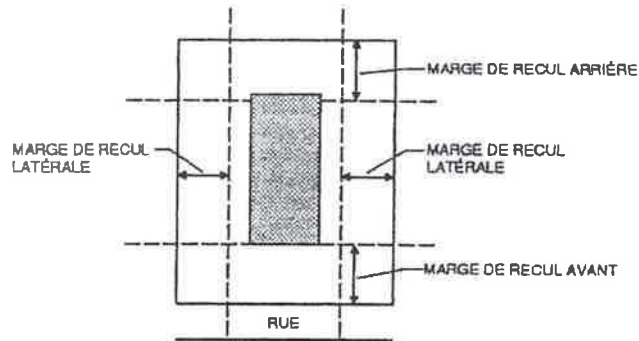
CROQUIS 25: Déplacement autorisé



Implantation d'un bâtiment
après le déplacement

- 3° aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement (voir le croquis 26).

CROQUIS 26: Déplacement prohibé



Implantation d'un bâtiment après le déplacement.

14.4 USAGE DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION

14.4.1 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue de:

- 1° 40 % si cette superficie est inférieure à 185 mètres carrés;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 750 mètres carrés;
- 3° 10 % si cette superficie est supérieure à 750 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire compris à l'intérieur d'une construction ne pas doit pas excéder:

- 1° 30 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage «commerce et service associé à l'usage habitation» (Ca);
- 2° 100 mètres carrés, lorsqu'il s'agit d'un usage associé à la classe d'usage «commerce et service de voisinage» (Cb).

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites:

- 1° l'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction;
- 2° l'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- 3° l'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre minimal de 3 mètres entre toute partie de la construction et les lignes de terrain avant et arrière et de respecter les dispositions à l'article 14.3.2.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption du présent règlement.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un remplacement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement, sous réserve des dispositions contenues aux articles 14.4.2 et suivants.

14.4.2 Remplacement ou modification

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, ni être modifié.

14.5 UTILISATION DU SOL DÉROGATOIRE

14.5.1 Remplacement

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être remplacée par une autre utilisation du sol dérogatoire.

14.5.2 Extension ou modification

Une utilisation du sol dérogatoire ne peut être modifiée ou agrandie, à l'exception des carrières et sablières conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement.

14.6 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

14.6.1 Maintien d'une enseigne dérogatoire

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue.

14.6.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsque l'usage exercé sur une enseigne dont elle est accessoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs, l'enseigne doit être remplacée par une autre enseigne conformes aux dispositions du présent règlement.

14.6.3 Modification d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou agrandie.

Malgré l'alinéa précédent, seul le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

14.7 USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE SITUÉE DANS UN SECTEUR À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN, SUR LES PLAINES INONDABLES OU À L'INTÉRIEUR D'UNE BANDE DE PROTECTION RIVERAINE

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, une construction ou un usage dérogatoire situé dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine ne peut être modifié, agrandi ou étendu, ni être remplacé par une autre construction ou un autre usage dérogatoire.

Si la construction est située en partie dans un secteur à risque de mouvement de terrain, sur les plaines inondables ou à l'intérieur d'une bande de protection riveraine, seule la portion de la construction comprise à l'extérieur du secteur à risque de mouvement de terrain, de la plaine

inondable ou de la bande de protection riveraine peut être modifiée ou agrandie.

14.8 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

14.9 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

14.10 TERRAIN DÉROGATOIRE

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par suite de l'application de l'article 4.1.7 du règlement de lotissement ainsi que des articles 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 du règlement relatif aux permis et certificats et qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit, si le bâtiment satisfait aux conditions suivantes:

- 1° les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- 2° les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

CHAPITRE XV : NORMES RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

15.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1.1 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à un usage principal non résidentiel

Dans les zones où l'entreposage extérieur est prohibé en tant qu'usage principal, il peut être néanmoins autorisé par le cahier des spécifications reproduit sous la cote "ANNEXE B" du présent règlement, lorsqu'une lettre se situe sous la colonne "Numéros de zones", au niveau de la rubrique "entreposage extérieur", en tant qu'usage complémentaire dans les cours arrière et latérales d'un terrain occupé par un bâtiment non résidentiel. Les biens entreposés ne doivent pas dépasser une hauteur de 3 mètres et doivent être entourés par une clôture non ajourée d'un minimum de 2 mètres de hauteur, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Cependant, les véhicules mis en démonstration pour fins de vente peuvent occuper toutes les cours et sont soustraits à l'obligation de clôturer ou d'installer une haie opaque. Toutefois, ces véhicules ne peuvent se situer à moins de 2 mètres de toute ligne de rue.

15.1.2 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire à l'habitation

A l'égard de toutes les zones, seul l'entreposage extérieur de bois de chauffage et de véhicules récréatifs est autorisé sur les terrains occupés par un bâtiment résidentiel.

Le bois de chauffage doit être proprement cordé et empilé dans les cours arrière ou latérales, et localisé à plus de 1 mètre des lignes arrière et latérales du terrain. L'empilage ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur.

Les véhicules récréatifs doivent être entreposés dans la cour arrière ou latérale, et localisés à plus de 2 mètres des lignes arrière et latérales du terrain.

15.2 ÉCRAN-TAMPON

Des écrans-tampons d'une profondeur minimale spécifiée au cahier des spécifications doivent être aménagés aux endroits déterminés au plan de zonage et indiqué au cahier des spécifications dans les zones.

Les écrans-tampons sont composés de conifères dans une proportion non inférieure à 60 % des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur pose et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leur plantation.

15.3 POSTE D'ESSENCE**15.3.1 Façade et superficie minimales**

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

15.3.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

15.3.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 4,50 mètres.

15.3.4 Normes d'implantation particulières**15.3.4.1 Implantation aux abords d'une route entretenue par Transports Québec**

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'implantation d'un poste d'essence aux abords d'une route entretenue par Transports Québec tel que définit à la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap. V-8), devra être conforme aux dispositions et plans prévus aux articles 2.8.3 et 2.8.4 du document intitulé "Normes" de Transports Québec, ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

15.3.4.2 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

15.3.4.3 Unité de distribution

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein.

15.3.5

Stationnement

Le nombre minimal de places de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par la tableau suivant:

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUISES
Poste d'essence	3 places
Poste d'essence avec baie(s) de service ou lave-auto ou dépanneur	8 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto ou dépanneur	12 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service, lave-auto et dépanneur	16 places pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première

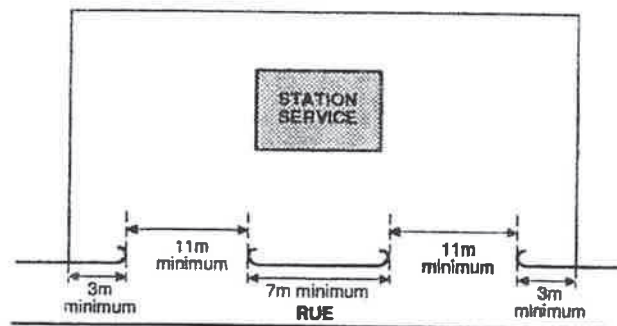
15.3.6

Allée d'accès

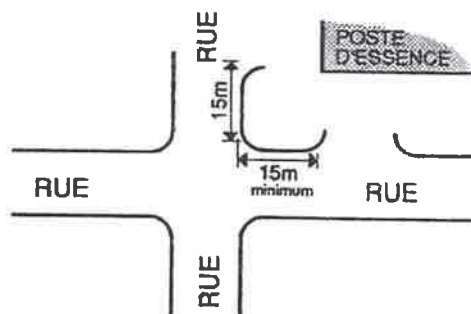
Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:

- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé (voir le croquis 27);
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11 mètres (voir le croquis 27);
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain (voir le croquis 27);
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain (voir le croquis 27);
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection (voir le croquis 28).

CROQUIS 27:



CROQUIS 28:



15.3.7

Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

15.3.8

Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

15.3.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

15.3.10 Architecture des constructions

15.3.10.1 Marquise

Tout toit complémentaire ou marquise, attenant(e) ou isolé(e) du bâtiment principal, doit être horizontal(e).

15.3.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

15.3.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

15.3.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celle distribuant du carburant pour les véhicules moteurs, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement

spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

15.3.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

15.3.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconque ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

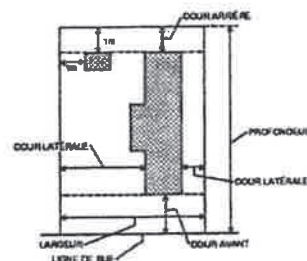
15.4 MAISON MOBILE

15.4.1 Normes d'implantation

15.4.1.1 Localisation de la maison mobile ou de la maison unimodulaire

Lorsqu'elles sont situées à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou une maison unimodulaire doit être implantée de telle sorte que son côté le plus étroit soit parallèle à la rue (voir le croquis 29).

CROQUIS 29: Implantation perpendiculaire à la rue

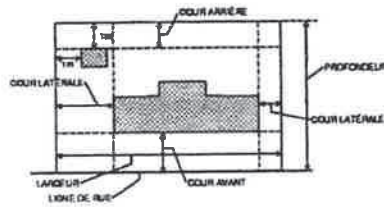


Dans les zones où les maisons mobiles sont autorisées, lorsque sur le même côté de rue d'un îlot la profondeur moyenne de chaque terrain est insuffisante pour implanter perpendiculairement les maisons mobiles, celles-ci peuvent l'être parallèlement (voir le croquis 30).

Lorsqu'elles sont situées à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou

une maison unimodulaire peut être implantée de telle sorte que son côté le plus long soit parallèle à la rue (voir le croquis 30).

CROQUIS 30: Implantation parallèle à la rue



15.4.1.2 Localisation du cabanon

Dans la cour latérale, un cabanon ne peut être implanté à moins de 1 mètre de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

15.4.2 Logement au sous-sol

Aucun logement ne peut être loué au sous-sol d'une maison-mobile ou d'une maison unimodulaire.

15.4.3 Dispositifs de transport et ceinture de vide technique

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais. Un panneau amovible de 0,60 mètre de hauteur par un mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'aqueduc et d'égouts. Les matériaux de fermeture du vide technique doivent être identiques à ceux de la maison mobile ou de la maison unimodulaire ou de contre-plaqué traité contre les intempéries.

15.4.4 Bâtiment complémentaire

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire, ne peut excéder 25 % de la superficie de la maison mobile ou de la maison unimodulaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsque la maison mobile ou la maison unimodulaire est située à l'extérieur d'un parc de maisons mobiles, la superficie maximale totale au sol du(des) bâtiment(s) complémentaire(s) ne doit pas excéder six pour cent (6%) de la superficie totale du terrain, et ce jusqu'à concurrence de 120 mètres carrés. Toutefois, le garage privé isolé ne doit pas excéder 90 mètres carrés.

15.5 CHAMBRE D'HÔTE (BED AND BREAKFAST)

Le service de chambre d'hôte est autorisé dans les zones identifiées au cahier des spécifications et ce, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage "Ha";
- 2° aucun usage commercial ne peut y être jumelé;
- 3° l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
- 4° les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites ou réaménagées à des fins locatives;
- 5° l'établissement ne peut utiliser plus de 4 chambres à des fins locatives;
- 6° aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
- 7° les chambres et autres lieux réservés aux clients ne peuvent excéder plus de 50% de la superficie de plancher du bâtiment;
- 8° seul le petit déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
- 9° nonobstant l'article 12.2.1.3, l'affichage autorisé doit respecter les normes régissant les enseignes commerciales énumérées à l'article 12.2.1.2 ;
- 10° nonobstant l'article 11.1.8, le nombre de places de stationnement est de une place par chambre mise en location, plus 2 places pour l'occupant principal.

15.6 NORMES APPLICABLES AUX LIMITES DES SITES D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

À moins de 200 mètres des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, aucune construction n'est autorisée, seul un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise est autorisé.

15.7 NORMES APPLICABLES AUX PRISES D'EAU POTABLE

Dans un rayon de 30 mètres d'une prise d'eau potable et de l'installation de captage servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc, aucune construction et ouvrage n'est autorisé, sauf ceux servant à l'exploitation et à l'entretien de la prise d'eau.

15.8 NORMES APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TOURBIÈRES

Un écran tampon, d'une profondeur de 50 mètres minimum, composé à même le boisé existant, doit être maintenu autour du terrain où est exploitée commercialement une tourbière.

CHAPITRE XVI : NORMES APPLICABLES AUX SECTEURS DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans les zones identifiées au cahier des spécifications et aux endroits définis aux plans de zonage, les interventions permises doivent se faire aux conditions énoncées au tableau suivant:

	Secteur à risque ÉLEVÉ	Secteur à risque MOYEN	Secteur à risque FAIBLE
Construction permise	Aucune (note I)	Résidence unifamiliale raccordée à un réseau d'égouts municipaux, si une expertise démontre l'absence de danger Utilisation agricole	Résidence unifamiliale à deux étages Utilisation agricole
Installation septique	Aucune (note I)	Aucune	Sans restriction
Travaux interdits se rapportant au sol	Remblaiement au sommet d'un talus Excavation au pied d'un talus		Sans restriction
Travaux permis sur la végétation	Aucune (note I)	1- Déboisement sur 1 000 m ² au maximum par lot à bâtir 2- Revégétation des parties dénudées par des travaux 3- Coupe sanitaire et des travaux de récolte sur des arbres dominants jusqu'à concurrence de 1/3 des tiges de 10 cm et plus	

(Note I) Les constructions peuvent être permises dans les secteurs à risques élevés si une expertise signée par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontre l'absence de risques de mouvements de terrain.

NOUVEAU CHAPITRE 17 PORTANT SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE

Un nouveau chapitre sous le numéro 17 est formulé afin de prévoir les normes relatives à la protection des captages d'eau souterraine. La numérotation des chapitres 17 et 18 en vigueur est décalée pour porter dorénavant les numéros 18 et 19.

Le nouveau chapitre XVII s'énonce en conséquence dorénavant comme suit :

17. Dispositions applicables aux ouvrages de captage des eaux Souterraines et à leurs aires d'alimentation

17.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions qui suivent s'insèrent au règlement de zonage en vue d'assurer au sein des aires de protection des ouvrages de captage d'eau souterraine, la préservation de l'intégrité de la qualité des eaux souterraines destinées à la consommation humaine.

17.2 LOCALISATION

Les sites de captage d'eaux souterraines visées par le présent règlement sont illustrés sur le plan préparé par la firme Experts-conseils HYDROGEO-Sols Inc. Daté de juin 2008, joint au présent règlement sous le numéro 1206-4 pour en faire partie intégrante aux fins de son application. Les aires de protection auxquelles fait référence le présent règlement y sont illustrées.

17.3 IMPLANTATION DE CARRIÈRES ET SABLIERES

L'implantation de toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de un kilomètre (1 km) des puits de captage d'eau souterraine de la Municipalité et à l'extérieur des aires de protection rapprochée de ces puits, sauf si l'exploitation soumet une étude hydrogéologique qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de

porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par les puits.

17.4 RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

Les ouvrages de captage des eaux souterraines sont assujettis aux dispositions du règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q. C. Q-2, A. 31)

17.5 AIRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

17.5.1 Délimitation

Un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage permet de délimiter une aire de protection immédiate où sont interdites les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'il est aménagé de façon sécuritaire.

Cette aire peut avoir une superficie moindre si une étude hydrogéologique scellée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec, ou un géologue membre de l'Ordre des Géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection.

La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

17.5.2 Usages interdits

Dans l'aire de protection immédiate, sont interdits :

1. Les installations d'élevage d'animaux et de stockage de déjections animales;
2. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes.

Dans cette même aire de protection immédiate, l'utilisation de pesticides (herbicide, insecticide...) est aussi interdite.

17.5.3 Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate.

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés :

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnel de pierres ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tels pierres ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyées et désinfectées à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.

17.5.4 Protection et affichage

L'aire de protection immédiate (rayon de 30 mètres) autour des puits de captage des eaux souterraines doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadenassée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur minimale de 1.8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate.

Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

17.6 AIRES DE PROTECTION BACTÉRIOLOGIQUE ET VIROLOGIQUE (AIRE D'ALIMENTATION RAPPROCHÉE)

17.6.1 Dispositions générales

Les aires de protection bactériologique et virologique sont illustrées sur le plan 1206-4 joint au présent règlement. À l'intérieur de ces aires, l'émission de substances susceptibles de contenir des bactéries ou des virus est interdite. De plus, la construction ou la modification d'un réseau d'égouts sanitaires situé à l'intérieur de cette aire, doit être réalisée afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de fuites qui pourraient éventuellement contaminer l'eau captée par les ouvrages de captage.

17.6.2 Usage et activités prohibés

À l'intérieur de l'aire d'alimentation rapprochée définie autour des puits de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, les constructions et usages suivants sont prohibés :

- Aire d'enfouissement de déchets solides;
- Établissement de production animale;
- Cours d'entraînement d'animaux;
- Aire d'entreposage de fumier, de boues de stations d'épuration, ou d'une usine de pâtes et papiers (amas de sol);
- Aire d'enfouissement de matières provenant d'usine de pâtes et papiers;
- Centre d'entreposage et de transfert de déchets dangereux;
- Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-service;
- Épandage de pesticides (herbicide, insecticide, etc...);
- L'épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration ou provenant d'usines de pâtes et papiers.

17.6.3 Bleuetières et utilisation de pesticides

L'exploitation de bleuetières dans l'aire d'alimentation rapprochée doit être réalisée en l'absence de pesticides et d'engrais chimiques et de toute autre substance qui risque d'altérer la qualité des eaux souterraines et de surface.

17.6.4 Bris de l'horizon argileux

Tout usage ou activité susceptible d'entraîner une rupture de la membrane naturelle que constitue l'horizon argileux, le cas échéant, est interdit. Advenant une telle rupture accidentelle, le propriétaire des lieux ou son représentant dument autorisé doit démontrer à la municipalité comment il entend remédier à la situation pour faire en sorte d'empêcher toute migration de contamination vers la nappe aquifère. Notamment par l'organisation du drainage superficiel et l'obturation ou le colmatage de la voie de pénétration des eaux et de contaminants vers le milieu souterrain.

17.7 Éventualité de l'exploitation de la nappe phréatique par un tiers

Dans l'éventualité où une personne, une entreprise, ou un pouvoir public souhaiterait exploiter la nappe aquifère à des fins de production et de distribution d'eau potable à consommation humaine ou à d'autres fins, aucun travaux ni ouvrage ne doit avoir pour effet de réduire ou de porter atteinte au rendement des puits faisant l'objet du présent règlement en termes de quantité et en qualité d'eau souterraine.

17.8 Dispositions applicables à l'aire d'alimentation (rapprochée et éloignée)

17.8.1 Éventualité d'une activité d'ordre industriel

17.8.1.1 Suivi

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètre situé à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue qui aura également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère. Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

17.8.1.2 Activités extractives

À l'intérieur de l'aire d'alimentation, l'exercice d'activités industrielles de type extractif est soumis aux dispositions suivantes :

1. L'exploitant doit disposer sur place en tout temps d'équipements de récupération tels que boudins absorbants et absorbants granulaires;

2. L'exploitant doit signaler à la municipalité tout déversement de produit potentiellement contaminant, en assurer la récupération et l'entreposage dans un contenant étanche, et en disposer en lieu accrédité avec l'aide d'une entreprise accréditée;
3. L'exploitant doit être en mesure de démontrer une gestion environnementale appropriée notamment par des équipements tels que piézomètres et par des avis d'experts en hydrogéologie.

17.8.2 Fertilisation des terres agricoles, lorsqu'autorisées et pesticides.

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation des puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire. L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par les puits de pompage. Les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF) doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole et de sa proximité des puits de captage d'eau souterraine; ils doivent être définis par des agronomes. Ces plans agroenvironnementaux doivent aussi intégrer l'utilisation des pesticides. Ces plans doivent tenir compte des axes de ruissellement en direction des lieux de captage d'eau souterraine. À l'intérieur d'une bleuetière, aucun pesticide (herbicide, insecticide) n'est autorisé.

17.8.3 Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée ou de l'aire d'alimentation, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité, et plus particulièrement à l'inspecteur des bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés à l'intérieur de contenants étanches et faire l'objet des traitements appropriés. Au besoin, le propriétaire de l'emplacement doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées.

17.8.4 Éventualité d'une contamination observée

Dans le cas où les deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5MG/L, les dispositions suivantes s'appliquent :